

Règlement de prévoyance pour les personnes employées et les bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance de la Confédération (RPEC)

du 15 juin 2007 (Etat le 1^{er} janvier 2017)

*L'organe paritaire de la caisse de prévoyance de la Confédération (OPC),
vu l'art. 32c, al. 3, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération¹,
arrête:*

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement fait partie intégrante du contrat d'affiliation du 15 juin 2007 de la caisse de prévoyance de la Confédération².

² Il régit l'assurance contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité pour la caisse de prévoyance de la Confédération.

Art. 2³ Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux employeurs affiliés à la caisse de prévoyance de la Confédération, à leurs employés, aux bénéficiaires de rentes et aux personnes auxquelles PUBLICA verse des prestations à la suite d'un divorce.

Art. 3⁴ Plans de prévoyance

Les plans de prévoyance suivants sont prévus pour les cotisations d'épargne (art. 24), les cotisations d'épargne volontaires (art. 25) et les rachats (art. 32):

- a. plan standard: pour l'assurance des personnes employées jusqu'à et y compris la classe de salaire 23;
- b. plan pour cadres: pour l'assurance des personnes employées à partir de la classe de salaire 24.

RO 2012 1281

¹ RS 172.220.1

² FF 2008 5371

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 6 sept. 2016, approuvée par le CF le 10 mai 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2017 3279).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 25 nov. 2015, approuvée par le CF le 3 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 1789).

Art. 3a⁵ Plans de prévoyance destinés aux personnes appartenant à des catégories particulières de personnel

¹ Tant que l'employeur verse en leur faveur des cotisations d'épargne supplémentaires selon l'art. 3 ORCPP, les personnes appartenant à des catégories particulières de personnel sont assurées dans l'un des plans de prévoyance de l'annexe 6a.

² En dérogation à l'art. 24, al. 2, le paiement des cotisations d'épargne s'effectue selon l'annexe 6a, ch. I.

³ En dérogation à l'art. 25, al. 1 et 2, le versement des cotisations d'épargne volontaires s'effectue selon l'annexe 6a, ch. II.⁶

⁴ Le rachat s'effectue selon l'annexe 6a, ch. III.

Art. 4 Objectif de prévoyance

Les modèles de calculs présentés dans le présent règlement sont fondés sur une retraite à l'âge de 65 ans.

Art. 5 Abréviations

Les abréviations utilisées dans le présent règlement figurent à l'annexe 7.

Art. 6 Partenariat enregistré

Le partenariat enregistré selon la LPart est assimilé au mariage. Les effets de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré sont assimilés à ceux du divorce.

Art. 7 Cession et mise en gage du droit aux prestations

Les droits découlant du présent règlement ne peuvent être ni cédés, ni mis en gage, ni saisis avant leur exigibilité. Sont réservées les dispositions du chapitre 10 (encouragement à la propriété du logement).

Art. 8 Intérêt, intérêt moratoire

Sauf dérogations prévues par le présent règlement, les taux d'intérêt applicables sont fixés chaque année par la Commission de la caisse. Ils figurent à l'annexe 1.

Art. 9 Frais administratifs, taxes de l'autorité de surveillance et cotisations au fonds de garantie LPP

Le financement des frais administratifs, des taxes de l'autorité de surveillance et des cotisations au fonds de garantie LPP fait l'objet d'une convention séparée entre les employeurs et PUBLICA dans le cadre du contrat d'affiliation.

⁵ Introduit par le ch. I de la D de l'OPC du 21 mai 2013, approuvée par le CF le 14 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO **2013** 1783).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 25 nov. 2015, approuvée par le CF le 3 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 1789).

Art. 10 Obligation de renseigner et d'annoncer des personnes assurées,
des bénéficiaires de rentes et des survivants

¹ Les personnes employées en instance d'admission, de même que les personnes assurées, les bénéficiaires de rentes et leurs survivants sont tenus de fournir à PUBLICA des renseignements véridiques sur tous les faits essentiels ayant trait à leurs relations avec PUBLICA, ainsi que toutes les pièces justificatives requises. Les art. 15 et 16 sont applicables en cas de réserves pour raisons de santé.

² Les personnes assurées et les bénéficiaires de rentes ayant droit à des prestations de PUBLICA, ou leurs survivants, doivent notamment annoncer, sans délai et par écrit:

- a. leur mariage ou leur remariage, ainsi que la conclusion d'une union libre au sens de l'art. 45, s'il existe un droit à une rente de viduité ou à une rente de partenaire;
- b. l'enregistrement d'un partenariat au sens de la LPart, s'il existe un droit à une rente de viduité ou à une rente de partenaire;
- c. l'achèvement de la formation ou le recouvrement de la capacité de gain de l'enfant âgé de plus de 18 ans pour lequel il existe un droit à une rente pour enfant ou à une rente d'orphelin;
- d. le décès de la personne assurée ou de la personne bénéficiaire d'une rente.

³ Les personnes assurées et les bénéficiaires de rentes ayant droit à des prestations d'invalidité de PUBLICA doivent en outre annoncer par écrit, sans délai et spontanément, les revenus à prendre en compte selon l'art. 77, al. 3 et 4⁷, toute modification de ces revenus, ainsi que tout changement du taux d'invalidité et du montant de la rente.⁸

⁴ Les prétentions envers d'autres assurances ou envers des responsables doivent être annoncées à PUBLICA par écrit, sans délai et spontanément.

Art. 11 Conséquences de la violation de l'obligation de renseigner
et d'annoncer

¹ Les personnes employées en instance d'admission, de même que les personnes assurées, les bénéficiaires de rentes et leurs survivants doivent rembourser les coûts résultant des dépenses supplémentaires assumées par PUBLICA en raison de la non-transmission d'informations, de leur transmission tardive ou de la transmission d'informations erronées. Les modalités sont définies dans le règlement sur les coûts.⁹

⁷ Introduit après approbation par le CF au sens d'une correction selon l'art. 10, al. 1, de la LF du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 21 juin 2011, approuvée par le CF le 19 oct. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2012 (RO **2012** 2069).

⁹ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF **2010** 8281).

² Sont considérés comme une violation de l'obligation d'annoncer et de renseigner, l'annonce tardive ou la transmission tardive de renseignements, ainsi que le refus de renseigner ou d'annoncer.

³ Si une personne assurée, qui a déposé une demande d'octroi de prestations de PUBLICA, viole l'obligation qui lui incombe de renseigner ou d'annoncer, PUBLICA suspend l'examen du droit aux prestations et ne se prononce sur celui-ci qu'après réception des informations requises.

⁴ Si une personne assurée ou une personne bénéficiaire d'une rente, qui a droit à des prestations de PUBLICA, viole l'obligation qui lui incombe de renseigner ou d'annoncer, PUBLICA suspend le paiement des prestations jusqu'à réception des informations requises.

⁵ Les prestations ne sont dans tous les cas versées que lorsque l'ayant droit a fourni tous les documents nécessaires pour l'évaluation du droit aux prestations. En cas de transmission tardive de ces documents, les prestations sont versées sans intérêts.

Art. 12 Obligation d'informer de PUBLICA, certificat personnel

¹ Lors de son admission à PUBLICA, la personne assurée reçoit un certificat personnel. Celui-ci contient toutes les données déterminantes concernant sa prévoyance professionnelle. Un certificat personnel est remis aux personnes assurées au moins une fois par an.¹⁰

² PUBLICA informe au moins une fois par an, de manière adéquate, les personnes assurées sur son organisation et le financement, ainsi que sur la composition de l'organe paritaire.

Art. 13 Obligation d'annoncer de l'employeur

¹ L'employeur annonce à PUBLICA, dans les délais prescrits, les personnes employées devant être assurées et fournit toutes les données nécessaires à la gestion de la prévoyance professionnelle, en particulier le salaire annuel déterminant, le taux d'occupation, l'état civil, la date de mariage, ainsi que les informations pertinentes concernant les enfants pour lesquels il existe un droit aux prestations prévues aux art. 41, 47 et 58.¹¹ L'employeur répond de l'intégralité et de l'exactitude des données.

² En cas d'annonce tardive d'une modification, les rapports d'assurance de la personne assurée sont corrigés à la date effective de la modification.

¹⁰ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF **2010** 8281).

¹¹ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF **2010** 8281).

Chapitre 2 Personnes assurées

Art. 14 Conditions d'admission dans l'assurance

Les personnes employées sont obligatoirement assurées contre les risques de décès et d'invalidité dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle elles ont eu 17 ans. Dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle elles ont eu 21 ans, elles sont également assurées pour la vieillesse.

Art. 15 Réserve pour raisons de santé

¹ PUBLICA peut émettre des réserves pour raisons de santé pour la couverture des risques décès et invalidité envers les personnes en instance d'admission dont la somme à risque s'élève à plus d'un million de francs, ainsi qu'envers les personnes assurées dont il est démontré qu'elles bénéficient d'une augmentation durable d'au moins 40 000 francs de leur salaire annuel et dont la somme à risque s'élève à plus d'un million de francs. La durée maximale d'une éventuelle réserve est limitée à cinq ans.

² La prévoyance rachetée au moyen de la prestation de sortie apportée ne peut pas être réduite par une nouvelle réserve pour raisons de santé.

³ Dans les cas visés à l'al. 1, PUBLICA évalue l'état de santé de la personne en instance d'admission, sur la base d'un questionnaire. Si les renseignements laissent supposer un risque accru pour l'assurance, PUBLICA ordonne, dans les trois mois suivant la réception des renseignements, qu'un examen médical soit réalisé par le service médical^{12,13}

⁴ En cas d'examen médical, PUBLICA assure une couverture provisoire dès la date d'admission ou de changement des rapports d'assurance, jusqu'à réception du rapport du service médical.¹⁴ A réception de ce rapport, PUBLICA décide rétroactivement de la couverture définitive, avec ou sans réserve. PUBLICA informe la personne assurée de la réserve émise.

⁵ La personne assurée a, dans tous les cas, l'obligation d'informer PUBLICA d'une éventuelle réserve pour raisons de santé encore existante, émise par une précédente institution de prévoyance.

⁶ Si les atteintes à la santé énumérées dans la réserve conduisent, pendant la durée de la réserve, au décès ou à une incapacité de travail invalidante de la personne assurée, il existe, dans l'ampleur et au-delà de la durée de la réserve un droit aux prestations suivantes:

- a. les prestations prévues par la LPP; et

¹² Nouvelle expression selon le ch. I de la D de l'OPC du 6 sept. 2016, approuvée par le CF le 10 mai 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2017 3279). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

¹³ Nouvelle teneur de la phrase selon la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF 2010 8281).

¹⁴ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF 2010 8281).

- b. concernant l'assurance sur-obligatoire: le cas échéant, une rente financée par la réserve mathématique disponible.

Art. 16 Réticence

¹ Si la personne assurée a, sur le questionnaire visé à l'art. 15, al. 3, omis de déclarer ou inexactement déclaré un risque d'atteinte à la santé qu'elle connaissait ou devait connaître (réticence), PUBLICA peut limiter rétroactivement la couverture d'assurance aux prestations prévues à l'art. 15, al. 6.

² Le droit de limiter la couverture d'assurance s'éteint quatre semaines après que PUBLICA a eu connaissance de la réticence.

³ Si PUBLICA limite la couverture d'assurance conformément à l'al. 1, son obligation d'accorder la prestation s'éteint également pour les cas de prévoyance déjà survenus, lorsque le fait qui a été l'objet de la réticence a influé sur la survenance ou l'étendue du cas de prévoyance. Dans la mesure où PUBLICA a, dans un tel cas, déjà fourni des prestations sur-obligatoires, elle en exige le remboursement.

Art. 17 Personnes non admises dans l'assurance

Ne sont pas admises dans l'assurance de PUBLICA, les personnes employées:

- a.¹⁵ engagées pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois; l'art. 1k OPP 2 est réservé;
- b. n'exerçant qu'une activité accessoire auprès d'un employeur affilié à la caisse de prévoyance de la Confédération, si elles sont déjà assujetties à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou si elles exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
- c. invalides au sens de la LAI, à raison de 70 % au moins;
- c^{bis}.¹⁶ qui, au sens de l'art. 26a LPP, restent assurées à titre provisoire auprès de l'institution de prévoyance tenue de leur verser des prestations;
- d. travaillant à l'étranger à titre de personnel local non transférable du DFAE et pour lequel le DFAE n'est pas soumis à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS; ou
- e. qui ont atteint l'âge de 65 ans.

Art. 18 Fin de l'assurance

¹ L'assurance prend fin:

- a. avec la cessation des rapports de travail, pour autant qu'à ce moment, aucun droit à des prestations de vieillesse ou d'invalidité ne soit exigible;
- b.¹⁷ lorsque la personne assurée a 65 ans, sous réserve de l'art. 18b.

¹⁵ Nouvelle teneur selon les D de l'OPC des 2 et 15 sept. et du 20 oct. 2009, approuvées par le CF le 11 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (FF **2009** 7669).

¹⁶ Introduite par le ch. I de la D de l'OPC du 26 juin 2012, approuvée par le CF le 15 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2013** 979).

c.¹⁸ ...

² Durant un mois après la cessation des rapports de travail, la personne concernée demeure assurée à PUBLICA pour les risques de décès et d'invalidité. Les prestations correspondent à celles assurées à la cessation des rapports de travail. Si un nouveau rapport de prévoyance est établi avant, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente.

Art. 18a¹⁹ Maintien de la prévoyance en cas de congé non payé

Sur demande de la personne assurée, la couverture d'assurance en vigueur jusqu'à présent est maintenue intégralement ou partiellement selon l'OPers pendant un congé non payé ou partiellement payé.

Art. 18b²⁰ Continuation de la prévoyance vieillesse après 65 ans

Si les rapports de travail continuent après l'âge de 65 ans, la prévoyance vieillesse se poursuit jusqu'à leur fin sur demande de la personne assurée, mais au plus tard jusqu'à ce que celle-ci ait 70 ans.

Art. 18c²¹ Continuation de la prévoyance en cas de réduction du salaire annuel déterminant

¹ Si le salaire annuel déterminant d'une personne assurée ayant atteint l'âge de 58 ans est diminué de moitié au maximum, la prévoyance se poursuit entièrement ou partiellement selon le gain assuré précédent, sur demande de la personne assurée.

² L'assurance est prolongée au niveau du gain assuré précédent jusqu'à la fin des rapports de travail. Elle cesse dans tous les cas lorsque la personne assurée a 65 ans.

Chapitre 3 Bases de calcul

Art. 19 Salaire annuel déterminant

¹ L'employeur détermine et communique à PUBLICA le salaire annuel déterminant pour l'assurance des personnes assurées.

² Les critères décisifs pour le calcul du salaire annuel déterminant doivent être définis par l'employeur pour chaque catégorie de personnes assurées, selon des

¹⁷ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF **2010** 8281).

¹⁸ Abrogée par la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (FF **2010** 8281).

¹⁹ Introduit par la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF **2010** 8281).

²⁰ Introduit par la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF **2010** 8281).

²¹ Introduit par la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF **2010** 8281).

principes unifiés, en tenant compte des dispositions de la LPP et de ses dispositions d'exécution.

³ Le salaire annuel déterminant ne doit pas dépasser le revenu de la personne assurée soumis à l'AVS. Les art. 18a et 18c demeurent réservés.²²

⁴ L'employeur peut définir à l'avance le salaire annuel déterminant en se basant sur le dernier salaire annuel connu. Les modifications déjà convenues pour l'année en cours doivent être prises en compte. Dans les cas où le taux d'occupation ou le montant du revenu est soumis à de fortes variations, le salaire annuel déterminant est fixé de manière forfaitaire, sur la base du salaire moyen du groupe de la profession en question.

⁵ Lorsque le salaire est soumis à de fortes variations, l'obligation de cotiser est définie d'après le salaire annuel déterminant figurant sur l'attestation de salaire AVS. Jusqu'au décompte définitif, l'employeur doit à PUBLICA des acomptes de cotisations.

⁶ Si une personne assurée est employée pendant moins d'une année, le salaire qu'elle obtiendrait si elle était occupée toute l'année est réputé salaire annuel déterminant.

Art. 20 Gain assuré

¹ Le gain assuré correspond au salaire annuel déterminant, déduction faite du montant de coordination.

² Le montant de coordination correspond à 30 % du salaire annuel déterminant, mais au plus au montant limite inférieur selon l'art. 8, al. 1, LPP.

³ En cas d'invalidité partielle d'une personne assurée, l'art. 21 s'applique par analogie au calcul du gain assuré.²³

⁴ Le gain assuré valable immédiatement avant la réduction sert de base de calcul pour le gain assuré antérieur maximum.²⁴

Art. 21²⁵ Activité à temps partiel

Le salaire annuel déterminant des personnes assurées exerçant une activité à temps partiel correspond au salaire qu'elles obtiendraient à un taux d'occupation de 100 %. Le gain assuré correspond au salaire annuel déterminant, déduction faite du montant de coordination, converti au taux d'occupation déterminant pour l'assurance.

²² Nouvelle teneur de la phrase selon la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF **2010** 8281).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 6 sept. 2016, approuvée par le CF le 10 mai 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2017** 3279).

²⁴ Introduit par la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF **2010** 8281).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 26 juin 2012, approuvée par le CF le 15 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2013** 979).

Art. 22 Revenu non assurable

Le revenu provenant d'employeurs non affiliés à la caisse de prévoyance de la Confédération ou d'une activité indépendante ne peut pas être assuré auprès de PUBLICA.

Chapitre 4
Cotisations d'épargne, prime de risque, prestations de sortie
apportées et rachat

Art. 23 Cotisations d'épargne et prime de risque

Le gain assuré est déterminant pour le calcul des cotisations d'épargne et de la prime de risque.

Art. 24 Cotisations d'épargne

¹ Les cotisations d'épargne sont perçues dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle la personne assurée a eu 21 ans. Elles sont échelonnées en fonction de l'âge et constituent les bonifications de vieillesse.

² Les différents plans de prévoyance prévoient les cotisations d'épargne suivantes:

- a. Plan standard, pour les personnes employées jusqu'à et y compris la classe de salaire 23:

Classe d'âge (classe de cotisation)	Cotisation d'épargne de la personne employée (%)	Cotisation d'épargne de l'employeur (%)	Total des bonifications de vieillesse (%)
22–34	5,85	6,90	12,75
35–44	7,25	9,00	16,25
45–54	9,40	14,30	23,70
55–70	12,50	18,75	31,25

- b. Plan pour cadres, pour les personnes employées à partir de la classe de salaire 24:²⁶

Classe d'âge (classe de cotisation)	Cotisation d'épargne de la personne employée (%)	Cotisation d'épargne de l'employeur (%)	Total des bonifications de vieillesse (%)
22–34	5,95	6,80	12,75
35–44	7,25	9,00	16,25
45–54	9,70	16,90	26,60
55–70	12,80	21,30	34,10

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 25 nov. 2015, approuvée par le CF le 3 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 1789).

c.²⁷ ...

³ L'âge pour fixer les cotisations d'épargne, et ainsi les bonifications de vieillesse, correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance de la personne assurée.

⁴ Le changement de classe de cotisation selon l'al. 1 a lieu le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est atteinte la classe d'âge correspondante.

⁵ ...²⁸

Art. 25 Cotisation d'épargne volontaire

¹ En plus des cotisations d'épargne visées à l'art. 24, la personne assurée peut verser des cotisations d'épargne volontaires.

² La personne assurée dans le plan standard ou dans le plan pour cadres a le choix entre une cotisation d'épargne volontaire de 2 % ou de 4 %.²⁹

³ ...³⁰

⁴ La cotisation d'épargne volontaire est fixée sur la base du gain assuré de la personne assurée.³¹

⁵ L'employeur annonce sans délai à PUBLICA le versement de la cotisation d'épargne volontaire, la modification du montant de celle-ci ou la renonciation complète à son paiement.³²

⁶ La mutation prend effet le premier jour du mois qui suit l'annonce. Une nouvelle mutation prend effet au plus tôt une demi-année après la précédente.³³

⁷ Les cotisations d'épargne volontaires sont portées au crédit de l'avoir d'épargne spécial³⁴ (art. 36a).³⁵

²⁷ Abrogée par le ch. I de la D de l'OPC du 25 nov. 2015, approuvée par le CF le 3 juin 2016, avec effet au 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 1789).

²⁸ Abrogé par la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (FF **2010** 8281).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 25 nov. 2015, approuvée par le CF le 3 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 1789).

³⁰ Abrogé par le ch. I de la D de l'OPC du 25 nov. 2015, approuvée par le CF le 3 juin 2016, avec effet au 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 1789).

³¹ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF **2010** 8281).

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 26 juin 2012, approuvée par le CF le 15 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2013** 979).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 26 juin 2012, approuvée par le CF le 15 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2013** 979).

³⁴ Nouvelle expression selon le ch. I de la D de l'OPC du 21 mai 2013, approuvée par le CF le 14 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO **2013** 1783). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 26 juin 2012, approuvée par le CF le 15 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2013** 979).

Art. 26 Prime de risque

¹ Une prime de risque est perçue pour l'assurance des risques décès et invalidité.

² La prime de risque est payée par l'employeur.

³ L'obligation de payer la prime existe dès l'admission dans l'assurance. Elle prend fin:

- a. au décès de la personne assurée;
- b. à la cessation des rapports de travail;
- c. lorsque la personne assurée atteint l'âge de 65 ans;
- d. en cas d'invalidité au sens de l'art. 53.

Art. 27 Paiement des cotisations d'épargne et de la prime de risque

Les cotisations d'épargne et la prime de risque sont dues dans leur totalité par l'employeur. Elles doivent être versées mensuellement à PUBLICA. La cotisation d'épargne (art. 24 et 25) de la personne assurée est déduite chaque mois de son salaire.

Art. 28 Obligation de payer la cotisation et la prime en cas d'entrée ou de sortie en cours de mois, de congé non payé, de réduction du salaire annuel déterminant et de décès³⁶

¹ Lorsqu'une personne assurée est admise dans l'assurance avant le quinze du mois, la cotisation est due pour le mois entier. Si l'admission a lieu le quinze du mois ou après, la cotisation est due à partir du 1^{er} du mois suivant.

² Lorsque la sortie d'une personne assurée a lieu avant le quinze du mois, aucune cotisation n'est due pour le mois en cours. Si la sortie a lieu le quinze du mois ou après, la cotisation est due pour le mois entier.

³ La règle prévue aux al. 1 et 2 s'applique par analogie au congé non payé (art. 29) et à la continuation de la prévoyance en cas de réduction du salaire annuel déterminant (art. 29a).³⁷

⁴ En cas de décès de la personne assurée, la cotisation est due pour le mois entier.

Art. 29 Congé

¹ Sans avis contraire de l'employeur, mais tout au moins pendant deux mois, l'assurance est maintenue pendant le congé non payé ou partiellement payé.

² Dès le 3^e mois de congé, la personne assurée peut également continuer l'assurance seulement pour les risques décès et invalidité. Dans ce cas, l'avoir de vieillesse et

³⁶ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF **2010** 8281).

³⁷ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF **2010** 8281).

l'éventuel avoir d'épargne spécial sont rémunérés jusqu'à la fin du congé (art. 36b).³⁸

Art. 29a³⁹ Cotisation d'épargne et prime de risque lorsque la prévoyance continue en cas de réduction du salaire annuel déterminant

¹ Si la personne assurée maintient sa prévoyance en vertu de l'art. 18c en cas de réduction du salaire annuel déterminant, elle doit verser ses propres cotisations d'épargne ainsi que celles de l'employeur et la prime de risque (art. 24 et 26) pour poursuivre l'assurance au niveau du gain assuré précédent.

² Une éventuelle participation financière de l'employeur à la continuation de la prévoyance est régie par les dispositions sur le droit du travail.

Art. 30 Prestations de sortie apportées

Les prestations de sortie acquises auprès d'autres institutions de prévoyance et les avoirs existants auprès d'institutions de libre passage doivent être transférés à PUBLICA lors de l'admission. Ils sont portés dans leur totalité au crédit de l'avoir de vieillesse de la personne assurée.

Art. 31⁴⁰

Art. 32 Rachat

¹ Sous réserve de l'al. 4, le rachat est autorisé dans les limites fixées par la LPP, conformément à l'annexe 2. L'âge et le gain assuré au moment du rachat sont déterminants. Pour les personnes assurées conformément à l'art. 19, al. 4 (salaire annuel), le montant déterminant est le gain assuré mensuel moyen, multiplié par douze, calculé sur les douze derniers mois au maximum.

² Dans les 90 jours qui suivent l'admission dans l'assurance, la personne assurée peut, dans les limites fixées à l'al. 1, librement décider du montant du premier rachat. Une fois ce délai écoulé, le montant minimum est de 2000 francs par rachat. Si la somme de rachat résiduelle est inférieure à 2000 francs, la totalité de la somme doit être versée en une seule fois.⁴¹

^{2bis} Les rachats sont portés au crédit de l'avoir de vieillesse (art. 36) jusqu'à concurrence du montant maximum de ce dernier. Les rachats dépassant ce montant sont

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 26 juin 2012, approuvée par le CF le 15 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2013** 979).

³⁹ Introduit par la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF **2010** 8281).

⁴⁰ Abrogé par le ch. I de la D de l'OPC du 6 sept. 2016, approuvée par le CF le 10 mai 2017, avec effet au 1^{er} janv. 2017 (RO **2017** 3279).

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 21 juin 2011, approuvée par le CF le 19 oct. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2012 (RO **2012** 2069).

portés au crédit de l'éventuel avoir d'épargne spécial (art. 36a) jusqu'à concurrence du montant maximum de ce dernier. Tout montant excédentaire est remboursé.⁴²

³ Les bénéficiaires de prestations de vieillesse, âgés de moins de 65 ans, qui prennent un emploi auprès d'un employeur affilié à la caisse de prévoyance de la Confédération ne peuvent racheter des prestations réglementaires que pour la part de celles-ci qui dépasse le niveau de prévoyance qui existait avant la survenance du cas de prévoyance vieillesse.

⁴ Les rachats payés après la survenance de l'incapacité de travail invalidante sont révoqués (art. 57, al. 3).

⁵ Si des versements anticipés ont été perçus dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, des rachats ne peuvent être effectués que lorsque les versements anticipés ont été remboursés. Si le versement anticipé ne peut pas être remboursé jusqu'à l'âge de 62 ans (art. 93, al. 2, let. a), des rachats sont possibles pour autant que ceux-ci, ajoutés aux versements anticipés, n'excèdent pas les prestations maximales admises par le présent règlement.⁴³

Art. 32a⁴⁴ Augmentation de la rente de vieillesse en cas de sortie avant 65 ans

¹ La personne assurée peut, par l'intermédiaire d'un rachat, augmenter sa rente de vieillesse à hauteur maximum de sa rente d'invalidité assurée, au plus tôt lors du dépôt de la demande de rente avant l'âge de 65 ans. L'avoir éventuel découlant des cotisations d'épargne volontaires n'est pas pris en compte pour calculer la rente de vieillesse. Si l'annonce de ce rachat intervient moins de trois mois avant la sortie, les frais administratifs seront imputés à la personne assurée conformément au règlement relatif aux émoluments.

² Seul un paiement direct unique permet d'augmenter la rente de vieillesse.

³ Le montant destiné à financer l'augmentation de la rente de vieillesse est remboursé si PUBLICA le reçoit après la retraite de la personne assurée.

Art. 33 Communication du rachat aux autorités fiscales

¹ En cas de versement anticipé perçu dans les trois ans après un rachat, PUBLICA communique aux autorités fiscales, avec l'annonce du versement anticipé, les rachats effectués au cours des trois dernières années.

² Si une personne assurée sort de PUBLICA moins de trois ans après le rachat et qu'elle a droit au paiement en espèces de sa prestation de sortie conformément à l'art. 83, PUBLICA communique aux autorités fiscales, avec l'annonce du versement en espèces, les rachats effectués au cours des trois dernières années.

⁴² Introduit par le ch. I de la D de l'OPC du 26 juin 2012, approuvée par le CF le 15 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2013 979).

⁴³ Phrase introduite par la D de l'OPC du 5 nov. 2008, approuvée par le CF le 14 janv. 2009 (FF 2009 2363). Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF 2010 8281).

⁴⁴ Introduit par la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF 2010 8281).

Chapitre 5 Mesures d'assainissement

Art. 34 Mesures en cas de découvert

¹ Si les vérifications actuarielles font état d'un découvert au sens de la LPP, l'organe paritaire est tenu de mettre en œuvre, dans le respect des dispositions légales, des mesures d'assainissement.⁴⁵

² Si d'autres mesures ne permettent pas d'atteindre cet objectif, l'organe paritaire peut percevoir auprès des employeurs, des personnes assurées et, dans les limites de l'art. 65*d*, al. 3, let. b, LPP, des bénéficiaires de rentes une contribution d'assainissement limitée dans le temps. La cotisation de l'employeur doit être au moins aussi élevée que la somme des cotisations des personnes assurées.

³ Une contribution d'assainissement ne peut être perçue qu'avec le consentement de l'employeur si elle sert au financement des prestations sur-obligatoires.

⁴ La contribution d'assainissement n'est pas prise en compte dans le calcul de la prestation de sortie, des prestations de vieillesse ou d'invalidité, ou des prestations en cas de décès.

⁵ Si une contribution d'assainissement est perçue, l'organe paritaire de la Caisse de prévoyance de la Confédération informe les personnes assurées et les bénéficiaires de rentes:

- a. du taux ou du montant de celle-ci;
- b. de la durée prévue;
- c. de la répartition entre l'employeur et les personnes assurées;
- d. du mode de paiement.

⁶ Si la perception de contributions d'assainissement se révèle insuffisante, le taux minimal rémunérant l'avoir de vieillesse peut, tant que dure le découvert, mais au plus durant cinq ans, être réduit de 0,5 % au plus.

⁷ En cas de découvert, l'employeur peut verser des contributions sur un compte séparé de réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation ou transférer sur ce compte des avoirs provenant des réserves ordinaires de cotisations d'employeur.

⁸ En cas de découvert, le versement anticipé peut être limité dans le temps ou quant à son montant, ou refusé s'il est utilisé pour rembourser des prêts hypothécaires. La limitation ou le refus du versement ne sont possibles que pendant la durée du découvert. L'organe paritaire doit informer la personne assurée subissant une limitation ou un refus du versement de l'étendue et de la durée de la mesure.

⁴⁵ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 5 nov. 2008, approuvée par le CF le 14 janv. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} févr. 2009 (FF 2009 2363).

Art. 35 Paiement des contributions d'assainissement

¹ Les cotisations d'assainissement à payer par l'employeur et par les personnes assurées sont dues dans leur totalité par l'employeur.

² La part de contribution est:

- a. déduite mensuellement du salaire des personnes assurées;
- b. déduite mensuellement de la rente des bénéficiaires de rentes.

Chapitre 6 Prestations

Section 1 Prestations de vieillesse

Art. 36 Avoir de vieillesse

¹ Un avoir de vieillesse individuel est constitué pour chaque personne assurée.

² L'avoir de vieillesse se compose:

- a.⁴⁶ des bonifications de vieillesse selon l'art. 24 et l'annexe 6a, ch. I;
- b. des prestations de sortie apportées au sens de l'art. 30;
- c.⁴⁷ des montants crédités à la suite d'un divorce, selon l'art. 100, al. 1;
- d.⁴⁸ des rachats portés au crédit de cet avoir conformément à l'art. 32, al. 2^{bis};
- d^{bis}.⁴⁹ des rachats après divorce, selon l'art. 100, al. 2, 3^e phrase;
- e. des remboursements des versements anticipés obtenus pour la propriété du logement ou du versement du produit obtenu lors de la réalisation du gage grevant l'avoir de prévoyance;
- f. des éventuelles bonifications supplémentaires;
- g. des éventuels rachats payés par l'employeur;
- h. des intérêts selon l'annexe 1.

³ Sont déduits de l'avoir de vieillesse:

- a.⁵⁰ les versements anticipés obtenus pour la propriété du logement ou le produit obtenu lors de la réalisation du gage grevant l'avoir de prévoyance, s'ils ne peuvent pas être déduits de l'éventuel avoir d'épargne spécial (art. 97, al. 1);

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 21 mai 2013, approuvée par le CF le 14 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO 2013 1783).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 6 sept. 2016, approuvée par le CF le 10 mai 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2017 3279).

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 26 juin 2012, approuvée par le CF le 15 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2013 979).

⁴⁹ Introduite par le ch. I de la D de l'OPC du 6 sept. 2016, approuvée par le CF le 10 mai 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2017 3279).

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 26 juin 2012, approuvée par le CF le 15 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2013 979).

- b.⁵¹ la part de prestation de sortie transférée à la suite d'un divorce en faveur du conjoint créancier ou de la conjointe créancière, si elle ne peut pas être déduite de l'éventuel avoir d'épargne spécial (art. 100, al. 2, 1^{re} phrase);
- c.⁵² la part de l'avoir de vieillesse qui, suite à une retraite partielle, a été convertie en prestation de vieillesse (art. 38).

4 à 8 ...⁵³

Art. 36a⁵⁴ Avoir d'épargne spécial

¹ Un avoir d'épargne spécial est constitué individuellement pour chaque personne assurée qui verse des cotisations d'épargne volontaires selon l'art. 25 ou en faveur de qui l'employeur verse une cotisation d'épargne supplémentaire selon l'annexe 6a, ch. I.⁵⁵

² L'avoir d'épargne spécial se compose:

- a. des cotisations d'épargne volontaires au sens de l'art. 25;
 - abis.⁵⁶ des cotisations d'épargne supplémentaires de l'employeur selon l'annexe 6a, ch. I;
 - ater.⁵⁷ de la bonification unique selon l'art. 9 ORCPP;
- b. des rachats portés au crédit de cet avoir conformément à l'art. 32, al. 2^{bis};
- b^{bis}.⁵⁸ des rachats après divorce, selon l'art. 100, al. 2, 3^e phrase, s'ils ne sont pas portés au crédit de l'avoir de vieillesse;
- c. des remboursements des versements anticipés obtenus pour la propriété du logement et du versement du produit obtenu lors de la réalisation du gage grevant l'avoir de prévoyance, s'ils ne sont pas portés au crédit de l'avoir de vieillesse;
- d. des intérêts selon l'annexe 1.

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 6 sept. 2016, approuvée par le CF le 10 mai 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2017** 3279).

⁵² Introduite par le ch. I de la D de l'OPC du 21 juin 2011, approuvée par le CF le 19 oct. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2012 (RO **2012** 2069).

⁵³ Abrogés par la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (FF **2010** 8281).

⁵⁴ Introduit par le ch. I de la D de l'OPC du 26 juin 2012, approuvée par le CF le 15 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2013** 979).

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 21 mai 2013, approuvée par le CF le 14 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO **2013** 1783).

⁵⁶ Introduite par le ch. I de la D de l'OPC du 21 mai 2013, approuvée par le CF le 14 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO **2013** 1783).

⁵⁷ Introduite par le ch. I de la D de l'OPC du 21 mai 2013, approuvée par le CF le 14 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO **2013** 1783).

⁵⁸ Introduite par le ch. I de la D de l'OPC du 6 sept. 2016, approuvée par le CF le 10 mai 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2017** 3279).

³ Sont déduits de l'avoir d'épargne spécial:

- a. les versements anticipés obtenus pour la propriété du logement et le produit obtenu lors de la réalisation du gage grevant l'avoir de prévoyance (art. 97, al. 1);
- b.⁵⁹ la part de prestation de sortie transférée à la suite d'un divorce en faveur du conjoint créancier ou de la conjointe créancière (art. 100, al. 2, 1^{re} phrase);
- c. la part de l'avoir d'épargne spécial qui a été convertie en une prestation de vieillesse suite à la retraite partielle (art. 38, al. 3);
- d.⁶⁰ la part de l'avoir d'épargne spécial perçue à la suite d'une invalidité partielle, sous forme d'indemnité en capital (art. 55, al. 1, let. b).

Art. 36⁶¹ Rémunération

¹ Pour l'année en cours, l'avoir de vieillesse est crédité des bonifications de vieillesse sans intérêt.

² A la fin de l'année, l'avoir de vieillesse existant à la fin de l'année civile précédente est rémunéré à l'aide de l'intérêt indiqué à l'annexe 1, ch. 1.⁶² Les éventuelles bonifications de l'avoir de vieillesse selon l'art. 36, al. 2, let. b à g, sont rémunérées au prorata temporis avec le même taux d'intérêt.

³ Si un calcul de la prestation de sortie est nécessaire, en particulier lors d'un cas de prévoyance ou d'une sortie de la caisse, l'avoir de vieillesse existant à la fin de l'année civile précédente sera rémunéré au prorata temporis à l'aide du taux d'intérêt indiqué à l'annexe 1, ch. 2.

⁴ A la fin de chaque année, l'organe paritaire fixe le taux d'intérêt pour:

- a. la rémunération de l'avoir de vieillesse de l'année en cours (annexe 1, ch. 1);
- b. la rémunération relative au calcul de la prestation de sortie l'année suivante (annexe 1, ch. 2).

⁵ Les al. 1 à 4 s'appliquent par analogie aux bonifications résultant des cotisations d'épargne volontaires.

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 6 sept. 2016, approuvée par le CF le 10 mai 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2017** 3279).

⁶⁰ Introduite par le ch. I de la D de l'OPC du 21 mai 2013, approuvée par le CF le 14 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO **2013** 1783).

⁶¹ Anciennement art. 36a. Introduit par la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF **2010** 8281).

⁶² Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF **2010** 8281).

Art. 37 Début et fin du droit aux prestations de vieillesse

¹ Le droit aux prestations de vieillesse prend naissance avec la cessation des rapports de travail, au plus tôt le 1^{er} du mois après que la personne assurée a atteint l'âge de 60 ans et au plus tard le 1^{er} du mois après qu'elle a atteint l'âge de 70 ans.⁶³

² Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel décède la personne bénéficiaire d'une rente.

³ Si, à la cessation des rapports de travail, une personne assurée a droit à une rente de vieillesse et si elle n'a pas atteint l'âge de 70 ans, elle peut demander, en lieu et place de cette rente, le transfert de sa prestation de sortie à l'institution de prévoyance de son nouvel employeur. Si elle n'a pas atteint l'âge de 65 ans et si elle est inscrite au chômage, elle peut demander, en lieu et place de cette rente, le transfert de la prestation de sortie à une institution de libre passage (art. 84).⁶⁴

⁴ La personne assurée doit demander par écrit à PUBLICA, au plus tard 30 jours avant la cessation des rapports de travail, le transfert de sa prestation de sortie. Si la demande est faite moins de 30 jours avant la cessation des rapports de travail, ou après la cessation de ceux-ci, des frais administratifs ad hoc peuvent être facturés pour autant que le règlement sur les coûts le prévoit.⁶⁵

Art. 38 Retraite partielle

¹ En cas de réduction de salaire en une ou plusieurs fois, une personne assurée de plus de 60 ans a droit, pour chaque réduction, à une rente de vieillesse correspondant à la réduction du gain assuré.⁶⁶

² ...⁶⁷

³ En cas de retraite partielle, l'avoir de vieillesse (art. 36) et l'éventuel avoir d'épargne spécial (art. 36a) sont proportionnellement convertis en une prestation partielle de vieillesse selon l'art. 39. Les parts résiduelles de l'avoir de vieillesse et de l'éventuel avoir d'épargne spécial continuent d'être gérées. Le gain assuré résiduel se calcule conformément aux dispositions applicables à l'activité à temps partiel (art. 21).⁶⁸

⁴ Si, à la cessation des rapports de travail, la personne assurée a droit à une rente partielle de vieillesse et si elle est âgée de moins de 70 ans, l'art. 37, al. 3 et 4, est

⁶³ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF **2010** 8281).

⁶⁴ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF **2010** 8281).

⁶⁵ Nouvelle teneur de la phrase selon la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF **2010** 8281).

⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 6 sept. 2016, approuvée par le CF le 10 mai 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2017** 3279).

⁶⁷ Abrogé par la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (FF **2010** 8281).

⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 26 juin 2012, approuvée par le CF le 15 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2013** 979).

applicable par analogie, sous réserve d'une continuation de la prévoyance en vertu de l'art. 18c.⁶⁹

Art. 39 Rente de vieillesse

¹ Sous réserve de l'art. 40, la prestation de vieillesse est versée sous forme de rente.

² Le montant de la rente annuelle de vieillesse correspond à la somme de l'avoir de vieillesse selon l'art. 36, disponible au moment de la retraite, et d'un éventuel avoir d'épargne spécial (art. 36a) multipliée par le taux de conversion déterminant à l'âge de la retraite, conformément à l'annexe 3; en cas de divorce, l'art. 100, al. 4 et 5, est réservé.⁷⁰

³ Le taux de conversion est déterminé au mois près.

Art. 40 Retrait en capital

¹ Lors de la retraite, la personne assurée peut retirer, sous forme d'indemnité unique en capital, jusqu'à 50 % de la somme de l'avoir de vieillesse selon l'art. 36 et de l'éventuel avoir d'épargne spécial (art. 36a) disponible à ce moment-là pour la prestation de vieillesse. Si la personne assurée annonce le retrait en capital moins de trois mois avant la retraite, les frais administratifs prévus par le règlement sur les coûts lui sont facturés; le versement de l'indemnité en capital est effectué après le paiement des frais administratifs.⁷¹

² Si lors de la retraite, la personne assurée souhaite retirer sous forme d'indemnité unique en capital plus que les 50 % selon l'al. 1, l'annonce de retrait de cette indemnité en capital doit parvenir à PUBLICA par écrit, au plus tard un an avant la retraite. Le montant maximum de l'indemnité en capital s'élève à 100 % de l'avoir de vieillesse selon l'al. 1 disponible à la retraite.⁷²

³ Si les rapports de travail d'une personne assurée pouvant retirer une indemnité unique en capital sont, sans qu'il y ait faute de celle-ci, résiliés par l'employeur, cette personne peut, jusqu'à la retraite, annoncer un retrait en capital ou modifier une seule fois l'annonce déjà effectuée. L'al. 1 s'applique par analogie au paiement des frais administratifs.⁷³

⁴ Pour les personnes assurées mariées, le retrait sous forme d'indemnité en capital nécessite le consentement écrit et légalisé du conjoint ou de la conjointe. En lieu et place d'une légalisation, le conjoint ou la conjointe peut signer personnellement la

⁶⁹ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF **2010** 8281).

⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 6 sept. 2016, approuvée par le CF le 10 mai 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2017** 3279).

⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 26 juin 2012, approuvée par le CF le 15 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2013** 979).

⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 21 juin 2011, approuvée par le CF le 19 oct. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2012 (RO **2012** 2069).

⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 21 juin 2011, approuvée par le CF le 19 oct. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2012 (RO **2012** 2069).

déclaration de consentement, auprès de PUBLICA, sur présentation d'une pièce d'identité officielle.

⁵ La rente de vieillesse et les autres prestations assurées qui en découlent, à l'exception de la rente transitoire, sont réduites dans la mesure du retrait sous forme d'indemnité en capital.

^{5bis} Les parts de l'avoire de vieillesse financées par l'employeur au moment de la retraite de la personne assurée sont exclues du retrait en capital selon les dispositions relatives au droit du travail.⁷⁴

⁶ Les prestations résultant d'un rachat (art. 32) ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans. Les rachats effectués en cas de divorce en vertu de l'art. 22d LFLP ne sont pas soumis à limitation.⁷⁵

Art. 41 Droit à une rente pour enfant du bénéficiaire d'une rente de vieillesse

¹ Les bénéficiaires de rentes de vieillesse ont droit à une rente pour enfant pour tout enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin.

² Pour les enfants âgés de plus de 18 ans qui sont en formation, une attestation de formation doit être fournie spontanément chaque année. A défaut d'attestation, le paiement de la rente pour enfant du bénéficiaire d'une rente de vieillesse est suspendu.⁷⁶

Art. 42⁷⁷ Montant de la rente pour enfant du bénéficiaire d'une rente de vieillesse

La rente pour enfant du bénéficiaire d'une rente de vieillesse s'élève à un sixième de la rente de vieillesse en cours; en cas de divorce, l'art. 100, al. 6, 1^{re} phrase, est réservé.

Section 2 Prestations pour survivants

Art. 43 Principes

¹ Un droit à des prestations pour survivants existe:

- a. si la personne défunte était assurée à PUBLICA au moment du décès ou à la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès (art. 18, let. a, LPP);

⁷⁴ Introduit par le ch. I de la D de l'OPC du 21 juin 2011, approuvée par le CF le 19 oct. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2012 (RO **2012** 2069).

⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 6 sept. 2016, approuvée par le CF le 10 mai 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2017** 3279).

⁷⁶ Nouvelle teneur de la phrase selon la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF **2010** 8281).

⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 6 sept. 2016, approuvée par le CF le 10 mai 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2017** 3279).

- b. si à la suite d'une infirmité congénitale, la personne défunte était atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et qu'elle était assurée lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins (art. 18, let. b, LPP);
- c. si la personne défunte, étant devenue invalide avant sa majorité (art. 8, al. 2, LPGa), était atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et était assurée lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins (art. 18, let. c, LPP); ou
- d. si elle recevait de PUBLICA, au moment de son décès, une rente de vieillesse ou d'invalidité (art. 18, let. d, LPP).

² L'éventuel avoir d'épargne spécial (art. 36a) est dans tous les cas payé sous forme d'indemnité en capital, dans l'ordre suivant:⁷⁸

- a. au conjoint survivant ou à la conjointe survivante, ainsi qu'aux enfants ayant droit à une rente d'orphelin;
- b.⁷⁹ aux personnes à l'entretien desquelles la personne défunte subvenait de façon substantielle, ou à la personne qui avait formé avec elle une communauté de vie selon l'art. 45, al. 3, ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès, ou à la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
- c. aux enfants n'ayant pas droit à une rente d'orphelin;
- d. aux parents;
- e. aux frères et sœurs;
- f. aux héritiers légaux à l'exclusion des collectivités publiques.⁸⁰

³ L'indemnité en capital est répartie en parts égales entre tous les ayants droit du même groupe de bénéficiaires.⁸¹

Art. 44 Droit à une rente de viduité

¹ En cas de décès de la personne assurée ou de la personne bénéficiaire d'une rente, la conjointe survivante ou le conjoint survivant a droit à une rente de viduité:

- a. si elle ou s'il doit subvenir à l'entretien d'un enfant au moins;

⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 26 juin 2012, approuvée par le CF le 15 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2013** 979).

⁷⁹ Nouvelle teneur selon les D de l'OPC des 2 et 15 sept. et du 20 oct. 2009, approuvées par le CF le 11 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (FF **2009** 7669).

⁸⁰ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 5 nov. 2008, approuvée par le CF le 14 janv. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} févr. 2009 (FF **2009** 2363).

⁸¹ Introduit par la D de l'OPC du 5 nov. 2008, approuvée par le CF le 14 janv. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} févr. 2009 (FF **2009** 2363).

- b.⁸² si elle ou s'il a atteint l'âge de 40 ans et que le mariage avec la personne défunte a duré au moins deux ans; ou
- c. si elle ou s'il perçoit une rente entière de l'AI ou acquiert le droit à une telle rente dans les deux ans qui suivent le décès de la conjointe ou du conjoint.

² Le conjoint survivant ou la conjointe survivante qui ne remplit aucune de ces conditions a droit:

- a. au décès de la personne assurée, à une indemnité unique équivalant au montant du capital-décès selon l'art. 50;
- b. au décès de la personne bénéficiaire d'une rente, à une indemnité unique équivalant à trois rentes annuelles de viduité selon la LPP.⁸³

^{2bis} Si, dans l'un des cas visés à l'al. 2, le droit à une rente de viduité prend naissance après le versement de l'indemnité au conjoint survivant ou à la conjointe survivante, l'indemnité est prise en compte dans le calcul de la rente de viduité.⁸⁴

³ Le droit à la rente de viduité prend naissance au décès de la personne assurée ou de la personne bénéficiaire d'une rente, mais au plus tôt le lendemain du jour où cesse le droit de la personne défunte au salaire, à la jouissance du salaire, ou à la rente de vieillesse ou d'invalidité.

⁴ Le droit à la rente s'éteint en cas de mariage, de remariage ou de décès.

⁵ Le conjoint divorcé ou la conjointe divorcée a droit à une rente de viduité si le mariage a duré dix ans au moins et qu'une rente lui a été octroyée à la suite du divorce en vertu de l'art. 124e, al. 1, ou 126, al. 1, CC. Le droit existe aussi longtemps que cette rente doit être versée.⁸⁵

Art. 45 Droit à une rente de partenaire

¹ En cas de décès de la personne assurée ou de la personne bénéficiaire d'une rente, la partenaire survivante ou le partenaire survivant a droit à une rente de partenaire si elle ou s'il ne perçoit pas de rente de viduité, ou si elle ou s'il ne perçoit pas déjà une rente de partenaire d'une autre institution de prévoyance relevant du 2^e pilier pour un autre cas de prévoyance, et:

- a.⁸⁶ si elle ou s'il a atteint l'âge de 40 ans et a formé avec la personne défunte une union libre ininterrompue au moins pendant les cinq dernières années précédant le décès, ou

⁸² Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 5 nov. 2008, approuvée par le CF le 14 janv. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} févr. 2009 (FF **2009** 2363).

⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 6 sept. 2016, approuvée par le CF le 10 mai 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2017** 3279).

⁸⁴ Introduit par le ch. I de la D de l'OPC du 6 sept. 2016, approuvée par le CF le 10 mai 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2017** 3279).

⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 6 sept. 2016, approuvée par le CF le 10 mai 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2017** 3279).

⁸⁶ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 5 nov. 2008, approuvée par le CF le 14 janv. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} févr. 2009 (FF **2009** 2363).

- b. si elle ou s'il doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs qui, selon le présent règlement, ont droit à une rente d'orphelin.

² Le droit à la rente de partenaire n'existe que si l'union libre a été annoncée à PUBLICA sous la forme d'un contrat de partenariat écrit. L'original du contrat, dûment signé par les deux partenaires, doit être remis du vivant de ceux-ci à PUBLICA.

³ L'union libre au sens de la présente disposition est une communauté de vie, comparable au mariage, entre deux personnes de sexe différent ou de même sexe, qui n'ont aucun lien de parenté et dont le partenariat n'est pas enregistré au sens de la LPart. Est aussi considérée comme union libre, une communauté de vie de personnes parentes entre lesquelles il n'existe aucun empêchement au mariage.

⁴ Le droit à la rente de partenaire prend naissance au décès de la personne assurée ou de la personne bénéficiaire d'une rente, mais au plus tôt le lendemain du jour où cesse le droit de la personne défunte au salaire, à la jouissance du salaire, ou à la rente de vieillesse ou d'invalidité. Le partenaire survivant ou la partenaire survivante doit faire valoir son droit à une rente de partenaire au plus tard six mois après le décès de la personne assurée ou de la personne bénéficiaire d'une rente.

⁵ La durée d'une union libre est prise en compte dans le calcul de la durée du mariage subséquent lors de l'examen des conditions de l'art. 44, al. 1, let. b, en vue de l'octroi d'une rente de viduité, pour autant que l'original d'un contrat de partenariat, dûment signé par les deux partenaires, ait été remis à PUBLICA de leur vivant.⁸⁷

⁶ Le droit aux prestations n'est examiné qu'au moment où le partenaire survivant ou la partenaire survivante fait valoir un droit. Sur demande de PUBLICA, celui-ci ou celle-ci doit fournir les informations nécessaires, notamment:

- a. l'attestation de la commune du lieu de résidence confirmant l'existence d'un domicile commun les cinq dernières années précédant le décès de la personne assurée ou de la personne bénéficiaire d'une rente, ou la preuve de l'existence d'un ménage commun les cinq dernières années précédant le décès de la personne assurée ou de la personne bénéficiaire d'une rente;
- b. la confirmation de l'état civil des deux partenaires;
- c. les informations relatives aux enfants communs;
- d. d'autres documents tels que jugements de divorce ou décisions de rente.

⁷ Le droit à la rente s'éteint:

- a. en cas de mariage, de conclusion d'une union libre au sens du présent article, ou de décès du partenaire survivant ou de la partenaire survivante;
- b. si le partenaire survivant ou la partenaire survivante a droit à une rente de viduité suite au décès du conjoint ou de la conjointe dont il ou elle a divorcé.

⁸⁷ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF 2010 8281).

⁸ Si des doutes surgissent lors de la vérification des conditions du droit aux prestations, en particulier si une ou plusieurs personnes font valoir des droits au sens de l'art. 49 (capital-décès), PUBLICA ne peut fournir des prestations qu'une fois que ces vérifications sont terminées. Aucun intérêt n'est dû sur le paiement différé des prestations.

Art. 46 Montant de la rente de viduité et de la rente de partenaire

¹ La rente annuelle de viduité, de même que la rente de partenaire, s'élève:

- a. en cas de décès d'une personne assurée âgée de moins de 65 ans:
 - aux deux tiers de la rente d'invalidité assurée;
- b. en cas de décès d'une personne qui perçoit une rente de vieillesse ou d'invalidité:
 - aux deux tiers de la rente en cours;
- c. en cas de décès d'une personne assurée qui a atteint l'âge de 65 ans:
 - aux deux tiers de la rente de vieillesse acquise par la personne assurée au moment de son décès. La rente est calculée sur la base de l'avoir de vieillesse selon l'art. 36.

² Si le conjoint survivant ou la conjointe survivante, le partenaire survivant ou la partenaire survivante est plus jeune de plus de quinze ans que la personne défunte, que la durée du mariage ou de l'union libre est inférieure à cinq ans, et que la personne survivante ne doit pas subvenir à l'entretien d'un enfant au moins, la rente est diminuée de 2 % de son montant total pour chaque année entière ou partielle dépassant les quinze ans de différence d'âge existant entre l'ayant droit et la personne défunte.⁸⁸

³ La rente de viduité visée à l'art. 44, al. 5, correspond au plus au montant de la rente de viduité selon la LPP. ...⁸⁹

⁴ Si, ajoutée aux prestations de survivants de l'AVS, elle dépasse le montant des prétentions découlant du jugement de divorce, elle est réduite du montant excédentaire. Les rentes de survivants de l'AVS ne sont prises en compte dans le calcul que dans la mesure où elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.⁹⁰

⁸⁸ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF **2010** 8281).

⁸⁹ Phrase abrogée par la D de l'OPC du 5 nov. 2008, approuvée par le CF le 14 janv. 2009, avec effet au 1^{er} févr. 2009 (FF **2009** 2363).

⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 6 sept. 2016, approuvée par le CF le 10 mai 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2017** 3279).

Art. 46a⁹¹ Perception du capital au lieu d'une rente de viduité ou d'une rente de partenaire

¹ La rente de viduité et la rente de partenaire mentionnées à l'art. 46, al. 1, let. a et c, peuvent être perçues entièrement ou partiellement sous forme d'indemnité unique en capital. Cela s'applique également à la rente de viduité et à la rente de partenaire en vertu de l'art. 46, al. 1, let. b, si la personne décédée percevait une rente d'invalidité.

² Si l'ayant droit souhaite percevoir entièrement ou partiellement la rente de viduité ou la rente de partenaire sous forme de capital, il doit adresser à PUBLICA une déclaration écrite correspondante signée de sa main. Cette déclaration doit parvenir à PUBLICA au plus tard trois mois après le décès de la personne assurée ou de la personne bénéficiaire d'une rente. Les éventuels paiements de la rente sont déduits de l'indemnité en capital.⁹²

³ L'indemnité en capital correspond à la valeur actualisée de la rente ainsi perçue.

⁴ La rente de viduité et la rente de partenaire sont réduites dans la mesure du retrait sous forme d'indemnité en capital.

⁵ Si le conjoint survivant ou la conjointe survivante, le partenaire survivant ou la partenaire survivante n'a pas encore 45 ans, l'indemnité en capital est diminuée de 2 % pour chaque année entière ou partielle entre l'âge de l'ayant droit au moment du décès de la personne assurée ou de celle qui percevait une rente d'invalidité et 45 ans. Toutefois, l'indemnité en capital équivaut au moins au capital-décès selon l'art. 50.

Art. 46b⁹³ Capital-décès complémentaire

Si le capital-décès en vertu de l'art. 50 est supérieur à la réserve mathématique nécessaire à la rente selon l'art. 46, al. 1, la part excédentaire est versée sous forme d'indemnité unique en capital à l'ayant droit désigné à l'art. 44 ou 45.

Art. 47 Droit à une rente d'orphelin

¹ Les enfants d'une personne assurée défunte ou d'une personne défunte bénéficiaire d'une rente ont droit à une rente d'orphelin.

² Le droit à la rente d'orphelin prend naissance le lendemain du jour où cesse le droit de la personne défunte au salaire, à la jouissance du salaire, ou à la rente de vieillesse ou d'invalidité.

³ Le droit à une rente d'orphelin dure jusqu'à ce que l'enfant ait eu 18 ans. Il dure jusqu'à l'âge de 25 ans s'il est démontré que l'enfant est encore en formation, ou s'il est invalide à raison de 70 % au moins au sens de la LAI.

⁹¹ Introduit par la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF **2010** 8281).

⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 26 juin 2012, approuvée par le CF le 15 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RÖ **2013** 979).

⁹³ Introduit par la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF **2010** 8281).

⁴ Pour les enfants âgés de plus de 18 ans qui sont en formation, une attestation de formation doit être fournie spontanément chaque année. A défaut d'attestation, le paiement de la rente d'orphelin est suspendu.⁹⁴

⁵ Ont également droit à une rente d'orphelin les enfants confiés en garde et les enfants du conjoint ou de la conjointe, à l'entretien desquels la personne assurée ou la personne bénéficiaire d'une rente était tenue de subvenir.

Art. 48 Montant de la rente d'orphelin

¹ La rente d'orphelin s'élève:

- a. en cas de décès d'une personne assurée âgée de moins de 65 ans:
 - à un sixième de la rente d'invalidité assurée;
- b.⁹⁵ en cas de décès d'une personne qui perçoit une rente de vieillesse ou d'invalidité:
 - à un sixième de la rente en cours; en cas de divorce, l'art. 100, al. 6, 2^e phrase, est réservé;
- c. en cas de décès d'une personne assurée qui a atteint l'âge de 65 ans:
 - à un sixième de la rente de vieillesse acquise par la personne assurée au moment du décès. La rente est calculée sur la base de l'avoir de vieillesse selon l'art. 36.

² Les orphelins de père et de mère perçoivent la double rente d'orphelin.

Art. 49 Droit à un capital-décès

¹ Lorsqu'une personne assurée décède et qu'il n'existe aucun droit selon les art. 44 et 45, PUBLICA verse un capital-décès.⁹⁶ Indépendamment du droit successoral, les ayants droit sont, dans l'ordre suivant:

- a. des personnes qui étaient soutenues de manière substantielle par la personne assurée;
- b.⁹⁷ la personne qui a formé avec la personne assurée une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, pour autant que soient réunies les conditions du droit aux prestations prévues à l'art. 45, al. 2 et 3;
- c. les enfants de la personne assurée;
- d. les parents.

⁹⁴ Nouvelle teneur de la phrase selon la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF **2010** 8281).

⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 6 sept. 2016, approuvée par le CF le 10 mai 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2017** 3279).

⁹⁶ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 5 nov. 2008, approuvée par le CF le 14 janv. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} févr. 2009 (FF **2009** 2363).

⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 21 juin 2011, approuvée par le CF le 19 oct. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2012 (RO **2012** 2069).

² N'ont pas droit à des prestations les personnes visées à l'al. 1, let. a et b, qui perçoivent une rente de viduité ou une rente de partenaire d'une autre institution de prévoyance.⁹⁸

³ Le capital-décès est réparti en parts égales entre les ayants droit du même groupe de bénéficiaires.

⁴ Si personne ne fait valoir de droit à des prestations dans le délai d'un an à compter du décès de la personne assurée, le capital-décès revient à la caisse de prévoyance de la Confédération.⁹⁹

Art. 50 Montant du capital-décès

Le capital-décès équivaut à la moitié de l'avoir de vieillesse au moment du décès de la personne assurée. Il est diminué de la valeur actualisée d'une éventuelle rente d'orphelin (art. 47 et 48).¹⁰⁰

Section 3 Prestations d'invalidité

Art. 51 Invalidité

¹ ...¹⁰¹

² A droit à des prestations d'invalidité la personne assurée qui:

- a. est invalide à raison de 40 % au moins au sens de la LAI, et qui était assurée à PUBLICA lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité (art. 23, let. a, LPP);
- b. à la suite d'une infirmité congénitale, était atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et qui était assurée lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins (art. 23, let. b, LPP); ou
- c. étant devenue invalide avant sa majorité (art. 8, al. 2, LPGA), était atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et qui était assurée lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins (art. 23, let. c, LPP).

⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 26 juin 2012, approuvée par le CF le 15 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2013** 979).

⁹⁹ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 5 nov. 2008, approuvée par le CF le 14 janv. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} févr. 2009 (FF **2009** 2363).

¹⁰⁰ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF **2010** 8281).

¹⁰¹ Abrogé par le ch. I de la D de l'OPC du 26 juin 2012, approuvée par le CF le 15 mars 2013, avec effet au 1^{er} janv. 2013 (RO **2013** 979).

³ Est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de la personne assurée à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé d'elle, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée d'elle peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité (art. 6 LPGa).

⁴ En cas de retraite avant l'âge de 65 ans, le droit à une rente d'invalidité ne peut prendre naissance que si l'incapacité de travail invalidante est survenue avant la retraite.

Art. 52¹⁰² Début du droit et du paiement des prestations

¹ Les dispositions de la LAI s'appliquent par analogie au début du droit aux prestations d'invalidité (art. 26, al. 1, LPP).

² Le paiement de prestations d'invalidité suppose une décision définitive de l'AI. Il commence le premier jour qui suit la fin du droit de la personne invalide au salaire versé par l'employeur.

Art. 52a¹⁰³ Fin du droit

¹ Le droit de la personne bénéficiaire d'une rente à des prestations d'invalidité s'éteint:

- a. au décès de celle-ci;
- b. dans la mesure du recouvrement de la capacité de gain, sous réserve de l'art. 52b, al. 1 et 2; ou
- c. à l'âge de 65 ans.

² Dès l'âge de 65 ans, une rente de vieillesse est versée en lieu et place de la rente d'invalidité. Cette rente de vieillesse ne peut pas être perçue sous forme de capital.

Art. 52b¹⁰⁴ Droit en cas de réduction ou de suppression de la rente AI

¹ Si la rente AI est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement du taux d'invalidité, la personne bénéficiaire d'une rente reste assurée avec les mêmes droits durant trois ans, pour autant qu'elle ait, avant la réduction ou la suppression de sa rente AI, participé à des mesures de nouvelle réadaptation, ou que sa rente AI ait été réduite ou supprimée du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation de son taux d'activité (art. 26a, al. 1, LPP).

² L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus aussi longtemps que la personne bénéficiaire d'une rente perçoit une prestation transitoire fondée sur

¹⁰² Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 26 juin 2012, approuvée par le CF le 15 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2013 979).

¹⁰³ Introduit par le ch. I de la D de l'OPC du 26 juin 2012, approuvée par le CF le 15 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2013 979).

¹⁰⁴ Introduit par le ch. I de la D de l'OPC du 26 juin 2012, approuvée par le CF le 15 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2013 979).

l'art. 32 LAI, et ce même si le délai de trois ans visé à l'al. 1 a expiré (art. 26a, al. 2, LPP).

³ Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la rente d'invalidité est réduite jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par la personne bénéficiaire d'une rente (art. 26a, al. 3, LPP).

⁴ Si une rente AI est réduite ou supprimée suite à une procédure de réexamen selon la let. a des dispositions finales de la modification du 18 mars 2011 de la LAI, le droit aux prestations d'invalidité est réduit ou prend fin au moment où le versement de la rente AI est réduit ou supprimé.

Art. 53 Libération de l'obligation du paiement des cotisations d'épargne et de la prime de risque

¹ Tant que dure le droit aux prestations d'invalidité, la personne invalide et l'employeur sont libérés, dans une mesure correspondant au droit à la rente, du paiement des cotisations d'épargne selon l'art. 24 et de la prime de risque selon l'art. 26.¹⁰⁵

² Cette libération:

- a. a lieu indépendamment du fait que l'invalidité soit due à un accident ou à une maladie;
- b. comprend également les augmentations futures, liées à l'âge, des bonifications de vieillesse.

Art. 54 Avoir de vieillesse d'une personne invalide

¹ L'avoir de vieillesse de la personne invalide est réparti en fonction du droit à la rente, en une part active et une part passive.

² La part passive de l'avoir de vieillesse de la personne assurée est augmentée des bonifications annuelles de vieillesse qui lui auraient été créditées si elle n'était pas devenue invalide; le gain assuré au moment de la survenance de l'incapacité de travail invalidante est déterminant. D'éventuelles compensations du renchérissement accordées jusqu'au début du droit à la rente d'invalidité ne sont pas prises en compte.¹⁰⁶

³ Pour le calcul de la rente de vieillesse, l'art. 39 est applicable par analogie.

¹⁰⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 26 juin 2012, approuvée par le CF le 15 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2013 979).

¹⁰⁶ Nouvelle teneur de la phrase selon la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF 2010 8281).

⁴ En cas de réinsertion, la prestation de sortie correspond à la part de l'avoir de vieillesse constitué selon l'al. 2 qui redevient active suite à l'extinction du droit à la rente d'invalidité; en cas de divorce, l'art. 100, al. 3, 1^{re} phrase, est réservé.¹⁰⁷

Art. 55¹⁰⁸ Traitement de l'avoir d'épargne spécial en cas d'invalidité

¹ En cas d'invalidité partielle, l'ayant droit peut disposer de son avoir d'épargne spécial (art. 36a):

- a. en l'immobilisant, en vue d'une amélioration future de sa rente de vieillesse (art. 39, al. 2); ou
- b. en retirant la part correspondant au droit à la rente, sous forme d'indemnité unique en capital.

² En cas d'invalidité totale, l'avoir d'épargne spécial est versé sous forme d'indemnité unique en capital.

³ En cas de décès, l'avoir d'épargne spécial est versé selon l'art. 43, al. 2.

Art. 56 Etendue du droit à la rente d'invalidité

La personne invalide a droit:

- a. à un quart de rente, en cas d'invalidité de 40 % au moins au sens de la LAI;
- b. à une demi-rente, en cas d'invalidité de 50 % au moins au sens de la LAI;
- c. à trois quarts de rente, en cas d'invalidité de 60 % au moins au sens de la LAI;
- d. à une rente entière, en cas d'invalidité de 70 % au moins au sens de la LAI.

Art. 57 Calcul de la rente d'invalidité

¹ Les prestations d'invalidité sont calculées sur la base du taux de conversion applicable à l'âge ordinaire de l'AVS (annexe 3). Sous réserve, en cas de divorce, de l'art. 100, al. 3, l'avoir de vieillesse pris en compte se compose:¹⁰⁹

- a. de l'avoir de vieillesse selon l'art. 36 que la personne assurée a accumulé jusqu'à la naissance du droit à la prestation d'invalidité, et
- b. de la somme des bonifications de vieillesse selon l'art. 24, depuis la naissance du droit à la prestation d'invalidité jusqu'à l'âge de 65 ans. Le gain assuré au moment de la survenance de l'incapacité de travail invalidante est déterminant pour le montant des bonifications de vieillesse. D'éventuelles

¹⁰⁷ Introduit par la D de l'OPC du 5 nov. 2008, approuvée par le CF le 14 janv. 2009 (FF 2009 2363). Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 6 sept. 2016, approuvée par le CF le 10 mai 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2017 3279).

¹⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 26 juin 2012, approuvée par le CF le 15 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2013 979).

¹⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 6 sept. 2016, approuvée par le CF le 10 mai 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2017 3279).

compensations du renchérissement accordées jusqu'au début du droit à la rente d'invalidité ne sont pas prises en compte.¹¹⁰

² L'avoir de vieillesse et les bonifications de vieillesse sont rémunérés à hauteur de 2 %. L'art. 36b, al. 1 et 2, est applicable.¹¹¹

³ Les augmentations de cotisations d'épargne résultant d'augmentations du salaire et les rachats payés après la survenance de l'incapacité de travail invalidante ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'avoir de vieillesse selon l'al. 1. Ces sommes de rachat, de même que les cotisations d'épargne de la personne assurée et la prime de risque, sur les augmentations de salaire, sont restituées.

⁴ La prestation d'invalidité ne doit pas dépasser 60 % du gain assuré à la survenance de l'incapacité de travail invalidante. D'éventuelles compensations du renchérissement accordées jusqu'à début du droit à la rente d'invalidité ne sont pas prises en compte.¹¹²

⁵ Si le droit à une rente d'invalidité prend naissance lors d'un congé non payé ou partiellement payé, le dernier gain assuré avant le début du congé est déterminant pour le calcul de la rente d'invalidité.

⁶ Le gain assuré et l'avoir de vieillesse accumulé au moment du décès sont déterminants pour le calcul des rentes de survivants selon l'art. 46, al. 1, let. a, et l'art. 48, al. 1, let. a.

Art. 58 Droit à une rente pour enfant du bénéficiaire d'une rente d'invalidité

¹ Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit à une rente pour enfant pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin.

² Pour les enfants âgés de plus de 18 ans qui sont en formation, une attestation de formation doit être fournie spontanément chaque année. A défaut d'attestation, le paiement de la rente pour enfant du bénéficiaire d'une rente d'invalidité est suspendu.¹¹³

Art. 59¹¹⁴ Montant de la rente pour enfant du bénéficiaire d'une rente d'invalidité

La rente pour enfant du bénéficiaire d'une rente d'invalidité s'élève à un sixième de la rente d'invalidité; en cas de divorce, l'art. 100, al. 6, 1^{re} phrase, est réservé.

¹¹⁰ Nouvelle teneur de la phrase selon la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF **2010** 8281).

¹¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 26 juin 2012, approuvée par le CF le 15 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2013** 979).

¹¹² Nouvelle teneur de la phrase selon la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF **2010** 8281).

¹¹³ Nouvelle teneur de la phrase selon la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF **2010** 8281).

¹¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 6 sept. 2016, approuvée par le CF le 10 mai 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2017** 3279).

Chapitre 7 Rente transitoire, invalidité professionnelle et plan social

Section 1 Rente transitoire

Art. 60 Droit

¹ Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à une rente transitoire, qui correspond au taux de retraite, dès qu'ils perçoivent une rente de vieillesse, et ce, jusqu'à l'âge ordinaire de l'AVS.¹¹⁵

² La personne assurée doit communiquer à PUBLICA, au plus tard trois mois avant de percevoir la rente de vieillesse, si elle veut recevoir une rente transitoire entière, une rente transitoire partielle, ou si elle ne veut pas en recevoir du tout.

³ L'employeur et la personne assurée doivent, au plus tard à la naissance du droit à la rente, verser à PUBLICA leur participation respective, définie par les dispositions du droit du travail, au financement de la rente transitoire sollicitée.

⁴ La personne assurée communique à PUBLICA, au plus tard trois mois avant de percevoir la rente transitoire, sa décision quant au mode de financement de sa part, celui-ci devant s'effectuer selon l'un des principes de calcul suivants:¹¹⁶

- a. par une réduction immédiate et à vie de la rente de vieillesse à laquelle elle a droit selon l'art. 39 (annexe 4, ch. I, tableau 1 ou 2);
- b. par un rachat de la réduction prévue à la let. a (annexe 4, ch. II); ou
- c. par une réduction à vie, dès l'âge ordinaire de l'AVS, de la rente de vieillesse à laquelle elle a droit selon l'art. 39 et des prestations qui découlent de cette rente (annexe 5, ch. I, tableau 1 ou 2).¹¹⁷

^{4bis} Si la personne assurée communique à PUBLICA sa décision relative au financement moins de trois mois avant la perception de la rente transitoire, les frais administratifs prévus par le règlement sur les coûts lui sont facturés.¹¹⁸

⁵ Si la personne bénéficiaire d'une rente, qui avait opté pour le financement selon l'al. 4, let. c, décède avant d'atteindre l'âge ordinaire de l'AVS, les prestations pour survivants sont réduites de manière actuarielle (annexe 5, ch. II).¹¹⁹

⁶ La personne qui perçoit sa rente de vieillesse sous forme de capital ne peut demander le versement d'une rente transitoire que si elle procède au rachat selon l'al. 4, let. b.¹²⁰

¹¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 6 sept. 2016, approuvée par le CF le 10 mai 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2017** 3279).

¹¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 26 juin 2012, approuvée par le CF le 15 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2013** 979).

¹¹⁷ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 5 nov. 2008, approuvée par le CF le 14 janv. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} févr. 2009 (FF **2009** 2363).

¹¹⁸ Introduit par le ch. I de la D de l'OPC du 26 juin 2012, approuvée par le CF le 15 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2013** 979).

¹¹⁹ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 5 nov. 2008, approuvée par le CF le 14 janv. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} févr. 2009 (FF **2009** 2363).

¹²⁰ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 5 nov. 2008, approuvée par le CF le 14 janv. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} févr. 2009 (FF **2009** 2363).

Art. 61 Montant de la rente transitoire

¹ La rente transitoire correspond soit à la rente AVS maximale complète soit à la moitié de celle-ci, pondérée d'après le taux d'occupation moyen.

² Les employeurs annoncent à PUBLICA le taux d'occupation moyen, au plus tard trois mois avant le départ à la retraite de la personne assurée.

Section 2 Prestation pour invalidité professionnelle

Art. 62 Droit

¹ En cas d'invalidité professionnelle, les personnes assurées ont droit à une prestation pour invalidité professionnelle:

- a. si elles ont atteint l'âge de 50 ans;
- b. s'il existe une décision définitive de l'AI selon laquelle elles n'ont pas droit à une rente ou n'ont droit qu'à une rente partielle; et
- c.¹²¹ si les mesures de réadaptation sont, sans faute de leur part, restées sans succès.

² Il y a invalidité professionnelle totale lorsque pour des raisons de santé, une personne assurée est devenue incapable d'exercer son activité actuelle ou une autre activité qui peut être raisonnablement exigée d'elle, et que selon la décision de l'AI, il n'existe pas de droit à une rente AI.

³ Il y a invalidité professionnelle partielle lorsque pour des raisons de santé, une personne assurée:

- a. est devenue incapable d'exercer son activité actuelle ou une autre activité qui peut être raisonnablement exigée d'elle, et que selon la décision de l'AI, il existe un droit à une rente partielle; ou
- b. ne peut exercer que partiellement son activité actuelle ou une autre activité qui peut être raisonnablement exigée d'elle, et que selon la décision de l'AI, il n'existe pas de droit à une rente ou il existe seulement un droit à une rente partielle dont le taux ne dépasse pas le taux d'invalidité professionnelle au sens de l'art. 63, al. 6.

⁴ L'existence d'une invalidité professionnelle est constatée par le service médical sur demande de l'employeur.

⁵ Le service médical se prononce sur le moment de la survenance de l'invalidité professionnelle totale ou partielle. Sa décision est déterminante pour fixer le début du droit aux prestations découlant d'une invalidité professionnelle.

⁶ Le droit aux prestations pour invalidité professionnelle s'éteint au décès de la personne bénéficiaire de la prestation, mais au plus tard lorsque celle-ci a droit à une

¹²¹ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF 2010 8281).

rente de l'AI ou à une rente de vieillesse AVS, dans la mesure de ce droit, ou lorsque le service médical, après examen, constate que l'invalidité professionnelle n'existe plus, dans la mesure de ce constat. Si l'AI verse des rentes rétroactives, les rentes de substitution AI payées en trop (art. 63, al. 1, let. b) doivent être remboursées à la caisse de prévoyance de la Confédération. PUBLICA peut demander à l'AI de lui verser directement le montant dû.¹²²

⁷ Les bénéficiaires de rentes d'invalidité professionnelle ont droit à une rente pour enfant pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin (art. 47). Le droit à la rente pour enfant prend naissance en même temps que le droit à la rente d'invalidité professionnelle. Il s'éteint avec la fin du droit à la rente d'invalidité professionnelle ou si les conditions de l'art. 47, al. 3, ne sont plus remplies. L'art. 47, al. 4, est également applicable aux rentes pour enfant des bénéficiaires de rentes d'invalidité professionnelle.

⁸ Les art. 53 et 54 sont applicables par analogie au droit à la libération du paiement des cotisations et de la prime en fonction du taux d'invalidité professionnelle (art. 63, al. 6), et à la constitution de l'avoir vieillesse.

^{8bis} L'art. 55 s'applique par analogie au traitement de l'éventuel avoir d'épargne spécial.¹²³

⁹ L'employeur verse à PUBLICA la réserve mathématique nécessaire pour le financement:

- a. des prestations résultant de l'invalidité professionnelle; et
- b. de la libération du paiement des cotisations d'épargne correspondant au taux d'invalidité professionnelle (art. 63, al. 6).

Art. 63 Nature et montant de la prestation pour invalidité professionnelle

¹ La prestation pour invalidité professionnelle se compose:

- a. d'une rente d'invalidité professionnelle;
- b. d'une rente de substitution AI.

² La rente annuelle d'invalidité professionnelle entière est égale à la rente annuelle d'invalidité entière de PUBLICA au sens de l'art. 56.

³ La rente annuelle de substitution AI entière correspond à la rente maximale AVS complète, pondérée d'après le taux d'occupation moyen. Les employeurs annoncent à PUBLICA le taux d'occupation moyen.

⁴ Le montant de la rente entière pour enfant du bénéficiaire d'une rente entière d'invalidité professionnelle correspond à un sixième du montant de la rente entière

¹²² Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 5 nov. 2008, approuvée par le CF le 14 janv. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} févr. 2009 (FF **2009** 2363).

¹²³ Introduit par le ch. I de la D de l'OPC du 26 juin 2012, approuvée par le CF le 15 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2013** 979).

d'invalidité professionnelle; en cas de divorce, l'art. 100, al. 6, 1^{re} phrase, est réservé.¹²⁴

⁵ Le droit à la prestation pour invalidité professionnelle existe dans la mesure du taux d'invalidité professionnelle.

⁶ Le taux d'invalidité professionnelle correspond à la différence en pour-cent entre le gain assuré de la personne assurée avant la survenance de l'atteinte à la santé et le gain assuré après la survenance de l'atteinte à la santé, après application de toutes les mesures médicales ou professionnelles en vue d'une réinsertion; une éventuelle rente partielle octroyée par l'AI est prise en compte.

Section 3 Prestations en cas de plan social

Art. 64¹²⁵

¹ Si, compte tenu des dispositions relatives au droit du travail, les rapports de travail sont résiliés selon un plan social, la personne assurée a droit à une rente de vieillesse à vie et à une rente transitoire selon l'art. 61, intégralement financée par l'employeur.

² Si la personne assurée est âgée de plus de 60 ans mais de moins de 63 ans au moment de la naissance du droit aux prestations de vieillesse, elle perçoit la rente de vieillesse qui lui reviendrait en cas de départ à la retraite après l'âge de 63 ans. L'avoir de vieillesse pris en compte se compose:

- a. de l'avoir de vieillesse selon l'art. 36 que la personne assurée a accumulé jusqu'à la naissance du droit aux prestations de vieillesse; et
- b. de la somme des bonifications de vieillesse selon l'art. 24, depuis la naissance du droit aux prestations de vieillesse jusqu'à l'âge de 63 ans; le gain assuré immédiatement avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse est déterminant pour le montant des bonifications de vieillesse.

³ Si la personne assurée a atteint l'âge de 63 ans au moment de la naissance du droit aux prestations de vieillesse, elle perçoit la rente de vieillesse selon l'art. 39.

⁴ L'éventuel avoir d'épargne spécial peut être utilisé pour augmenter la rente de vieillesse définie selon les al. 2 et 3. L'avoir de vieillesse et l'éventuel avoir d'épargne spécial peuvent être retirés sous forme d'indemnité unique en capital conformément à l'art. 40.

⁵ L'art. 62, al. 9, est applicable par analogie au financement de la rente de vieillesse selon l'al. 2 et de la rente transitoire.

¹²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 6 sept. 2016, approuvée par le CF le 10 mai 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2017 3279).

¹²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 21 oct. 2014, approuvée par le CF le 5 déc. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4569).

Chapitre 8 Dispositions communes relatives aux prestations

Art. 65 Limitation du droit aux prestations

¹ Nul ne peut faire valoir de droit à des prestations allant au-delà de celles prévues par le présent règlement, en particulier à des fonds non liés de la caisse de prévoyance de la Confédération ou de PUBLICA. Les dispositions relatives à la liquidation partielle sont réservées.

² En cas de sortie, d'un employeur ou d'une unité administrative, de PUBLICA ou d'une caisse de prévoyance, ou en cas de changement de statut (art. 32f LPers), la procédure et les droits des personnes assurées et des bénéficiaires de rentes se fondent sur les dispositions légales et le règlement de liquidation partielle.

Art. 66 Octroi de prestations sous forme d'indemnité en capital

¹ En lieu et place d'une rente, PUBLICA alloue toujours une indemnité en capital calculée selon ses propres principes actuariels.¹²⁶

- a. si la rente de vieillesse est inférieure à 10 %, ou si la rente pour enfant du bénéficiaire d'une rente de vieillesse est inférieure à 2 %, du montant minimum de la rente de vieillesse au sens de l'art. 34 LAVS;
- b. si la rente de viduité ou la rente de partenaire est inférieure à 6 %, ou si la rente d'orphelin est inférieure à 2 %, du montant minimum de la rente de vieillesse au sens de l'art. 34 LAVS;
- c. si la rente d'invalidité ou la rente d'invalidité professionnelle est inférieure à 10 %, ou si la rente pour enfant du bénéficiaire d'une rente d'invalidité est inférieure à 2 %, du montant minimum de la rente de vieillesse au sens de l'art. 34 LAVS.

² Le paiement sous forme de capital éteint toute autre prétention de la personne assurée ou de ses survivants envers PUBLICA, spécialement à d'éventuelles adaptations à l'évolution des prix, imposées par la loi ou volontaires, ainsi qu'à une rente pour enfant du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité.

Art. 67 Rapport aux prestations légales

Si pour une personne soumise à l'assurance obligatoire selon la LPP, les prestations selon le présent règlement sont inférieures aux prestations selon la LPP, ce sont ces dernières qui sont versées.

Art. 68 Prestations après la sortie de PUBLICA

¹ Si après la sortie, PUBLICA reste compétente pour un cas de prévoyance, les prestations sont régies par les dispositions réglementaires en vigueur à la naissance du droit aux prestations.

¹²⁶ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF 2010 8281).

² Si les conditions du droit aux prestations se modifient après que la prestation a été octroyée pour la première fois, le droit aux prestations est réexaminé sur la base des dispositions en vigueur au moment du nouvel examen.

Art. 69 Obligation de PUBLICA de verser la prestation préalable

Si PUBLICA est tenue de verser la prestation préalable parce que l'institution devant fournir les prestations n'est pas encore connue et que PUBLICA est la dernière institution à laquelle était affilié l'ayant droit (art. 26, al. 4, LPP), le droit est limité aux prestations minimales selon la LPP. S'il s'avère ultérieurement que PUBLICA n'est pas tenue de verser la prestation, les montants avancés sont demandés en remboursement, avec les intérêts, à l'institution de prévoyance tenue de verser la prestation.

Art. 70 Paiement des prestations

¹ Les prestations de PUBLICA sont virées sur le compte bancaire ou postal indiqué par l'ayant droit. Les virements sont effectués sur un seul compte. Les frais de virement sur un compte à l'étranger peuvent être mis à la charge de la personne assurée. Dans tous les cas, le virement est effectué en francs suisses.

² Les prestations périodiques de PUBLICA sont toujours versées dans les dix premiers jours du mois.

³ Les prestations sous forme d'indemnité en capital sont versées dans les 30 jours qui suivent la naissance du droit à la prestation.¹²⁷

⁴ Une prestation complète est versée pour le mois au cours duquel le droit à celle-ci prend naissance ou s'éteint.

Art. 71¹²⁸ Rectification des prestations

¹ S'il s'avère ultérieurement qu'une prestation n'a pas été correctement fixée, PUBLICA corrige l'erreur.

² Si PUBLICA a versé des rentes trop basses, elle effectue sans délai le paiement complémentaire dû suite à la rectification, sans intérêts. Si PUBLICA est mise en demeure, elle paie des intérêts moratoires selon l'annexe 1.¹²⁹

Art. 72 Remboursement de prestations indûment perçues

¹ La personne qui accepte une prestation de PUBLICA à laquelle elle n'a pas droit doit la rembourser avec les intérêts (annexe 1, ch. 4).¹³⁰

¹²⁷ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF **2010** 8281).

¹²⁸ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF **2010** 8281).

¹²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 26 juin 2012, approuvée par le CF le 15 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2013** 979).

² PUBLICA peut renoncer partiellement ou totalement au remboursement des prestations en présence de cas de rigueur ou pour des raisons d'économie administrative. La Commission de la caisse définit les modalités dans un règlement sur les cas de rigueur.

Art. 73 Prescription

¹ La prescription du droit aux prestations est régie par l'art. 41 LPP.

² La prescription du droit au remboursement est régie par l'art. 35a LPP.

Art. 74 Certificat de vie

¹ PUBLICA peut faire dépendre le paiement des rentes de la présentation d'un certificat de vie.

² Les ayants droit domiciliés à l'étranger reçoivent chaque année un formulaire. Si celui-ci n'est pas dûment complété et renvoyé à PUBLICA dans le délai imparti, le paiement de la rente est suspendu sans autre avertissement.

Art. 75 Adaptation des rentes à l'évolution des prix

Les rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité sont adaptées à l'évolution des prix, selon les possibilités financières de la caisse de prévoyance de la Confédération. L'organe paritaire décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes sont adaptées. Cette décision est commentée dans le rapport annuel. L'art. 36, al. 1, LPP est réservé.

Art. 76 Réduction, suppression, refus de prestations de risque

¹ Lorsque l'AVS/AI réduit, retire ou refuse ses prestations parce que l'ayant droit a provoqué le décès ou l'invalidité par une faute grave ou parce qu'il s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, PUBLICA peut réduire ses prestations dans la même proportion.

² En présence de cas de rigueur, on pourra renoncer, en tout ou en partie, à la réduction des prestations. La Commission de la caisse définit les modalités dans un règlement sur les cas de rigueur.

Art. 77 Surindemnisation

¹ Les prestations pour survivants et d'invalidité de PUBLICA sont réduites dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, de même nature et poursuivant le même but, elles dépassent 100 % du gain annuel dont on peut présumer que la personne intéressée est privée.¹³¹

¹³⁰ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF **2010** 8281).

¹³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 21 juin 2011, approuvée par le CF le 19 oct. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2012 (RO **2012** 2069).

² Si l'AA ou l'AM verse une rente d'invalidité au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, la rente de vieillesse de PUBLICA, payable dès cette date, est traitée comme une rente d'invalidité. Si une telle rente est partagée à la suite d'un divorce, la part de rente attribuée au conjoint créancier ou à la conjointe créancière reste prise en compte dans le calcul d'une éventuelle réduction des prestations de PUBLICA.¹³²

³ Sont considérés comme revenus à prendre en compte selon l'al. 1:

- a. les prestations de l'AVS et de l'AI;
- b. les prestations de l'AM;
- c. les prestations de l'AA;
- d. les prestations d'assurances sociales suisses et étrangères;
- e. les prestations de la prévoyance professionnelle;
- f. les prestations d'assurances privées aux coûts desquelles l'employeur a contribué au moins à hauteur de la moitié;
- g.¹³³ les revenus d'une activité lucrative exercée par les bénéficiaires de rentes d'invalidité ou le revenu de remplacement, ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que ceux-ci ou celles-ci pourraient encore raisonnablement réaliser, à l'exception du revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8a LAI.

^{3bis} Est également considérée comme revenu à prendre en compte selon l'al. 1 la part de l'avoir d'épargne spécial selon l'art. 43, al. 2, ou selon l'art. 55, al. 1, let. b, ou 2, perçue sous forme d'indemnité unique en capital, qui correspond aux cotisations d'épargne supplémentaires versées par l'employeur selon l'art. 36a, al. 2, let. abis, et à la bonification unique selon l'art. 36a, al. 2, let. ater.¹³⁴

⁴ Après l'âge donnant droit à la rente de l'AVS (âge AVS), les prestations de vieillesse provenant d'assurances sociales et d'institutions de prévoyance suisses ou étrangères sont également considérées comme des revenus à prendre en compte. PUBLICA réduit ses prestations dans la mesure où, ajoutées aux autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 100 % du gain annuel dont on peut présumer que la personne intéressée était privée immédiatement avant l'âge AVS. L'adaptation de ce montant au renchérissement intervenu entre l'âge AVS et le moment du calcul est régie par analogie par l'ordonnance du 16 septembre 1987 sur l'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix^{135, 136}

¹³² Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 6 sept. 2016, approuvée par le CF le 10 mai 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2017 3279).

¹³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 26 juin 2012, approuvée par le CF le 15 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2013 979).

¹³⁴ Introduit par le ch. I de la D de l'OPC du 21 mai 2013, approuvée par le CF le 14 juin 2013 (RO 2013 1783). Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 21 oct. 2014, approuvée par le CF le 5 déc. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4569).

¹³⁵ RS 831.426.3

¹³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 21 juin 2011, approuvée par le CF le 19 oct. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2012 (RO 2012 2069).

⁵ Les prestations d'assurances privées pour lesquelles la personne assurée a assumé elle-même le paiement des primes, les allocations pour impotents, les indemnités, la réparation du tort moral et les prestations similaires ne sont pas considérées comme revenus à prendre en compte.

⁶ On tient compte globalement des prestations pour survivants versées par PUBLICA et des revenus supplémentaires à prendre en compte des survivants au sens de l'al. 3, 3^{bis} ou 4. Les éventuelles indemnités uniques en capital sont converties en rentes à leur valeur actuarielle équivalente. La réduction est appliquée proportionnellement sur chaque rente.¹³⁷

⁷ La part des prestations assurées qui n'est pas payée en raison d'une surindemnisation revient à la caisse de prévoyance de la Confédération.

⁸ Si l'AM, l'AA ou l'AVS/AI refuse ou réduit les prestations en raison de la négligence grave ou du comportement intentionnel de la personne assurée, ce sont les prestations non réduites selon la LAM, la LAA ou la LAVS/LAI qui sont prises en compte pour la fixation des prestations de PUBLICA.

⁹ En présence de cas de rigueur, la réduction des prestations de PUBLICA peut être totalement ou partiellement supprimée. La Commission de la caisse définit les modalités dans un règlement sur les cas de rigueur.

Art. 78 Droit de recours contre les tiers responsables

Dès la survenance de l'événement dommageable, PUBLICA est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations réglementaires, aux droits de la personne assurée, de ses survivants et des autres bénéficiaires visés à l'art. 49, contre tout tiers responsable.

Art. 79 Prestations volontaires dans les cas de rigueur

¹ En présence de cas de rigueur particuliers et sur demande motivée, la Commission de la caisse peut allouer aux personnes assurées et aux bénéficiaires de rentes des prestations qui ne sont pas prévues par le présent règlement, mais qui correspondent aux fins de prévoyance de PUBLICA.

² Les modalités concernant la détermination du cas de rigueur, le montant et la durée des prestations sont régis par le règlement sur les cas de rigueur arrêté par la Commission de la caisse.

Chapitre 9 Prestations de sortie

Art. 80 Droit en cas de résiliation du contrat de travail avant le 1^{er} janvier qui suit le 21^e anniversaire

Si les rapports de travail cessent avant le 1^{er} janvier de l'année qui suit le 21^e anniversaire de la personne assurée, aucune prestation de sortie n'est due, à moins que la

¹³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 21 mai 2013, approuvée par le CF le 14 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO 2013 1783).

personne assurée n'ait apporté une prestation de sortie lors de son admission à PUBLICA. Dans ce cas, elle a droit à la prestation de sortie apportée, y compris les intérêts (annexe 1, ch. 5).¹³⁸

Art. 81 Droit en cas de résiliation totale du contrat de travail avant l'âge de 60 ans

¹ Si les rapports de travail cessent totalement avant l'âge de 60 ans, sans qu'un cas de prévoyance ne soit survenu, la personne assurée a droit à une prestation de sortie.

² En cas d'invalidité partielle de la personne assurée, le droit à la prestation de sortie est limité à la part active de l'assurance.

Art. 82 Maintien de la prévoyance sous une autre forme

¹ Si à la suite de sa sortie de la caisse avant l'âge de 60 ans, la personne assurée conclut un nouveau rapport de travail, sa prestation de sortie est versée à l'institution de prévoyance de son nouvel employeur.

² Dès que PUBLICA a connaissance de la sortie de la personne assurée, elle lui demande de communiquer toutes les informations nécessaires au transfert de la prestation de sortie.

³ PUBLICA informe la personne assurée qui n'a pas conclu de nouveaux rapports de travail des possibilités de maintien de la prévoyance et lui demande les renseignements correspondants. La personne assurée doit communiquer à PUBLICA sous quelle forme admissible elle entend maintenir sa prévoyance (police de libre passage ou compte de libre passage). La prestation de sortie peut être transférée à deux institutions de libre passage au maximum.

⁴ A défaut de communication de la personne assurée, PUBLICA transfère la prestation de sortie à l'institution supplétive, au plus tôt après un délai de six mois et au plus tard après deux ans.

⁵ La rémunération de la prestation de sortie est régie par l'art. 2, al. 3 et 4, LFLP (annexe 1, ch. 6).¹³⁹

⁶ Si une personne assurée réduit son taux d'occupation, sans qu'un cas de prévoyance ne soit survenu, la totalité de l'avoir de vieillesse accumulé jusqu'à cette date reste à PUBLICA. Dans les trois mois qui suivent la réduction du taux d'occupation, la personne assurée peut toutefois solliciter, par écrit, le transfert de l'avoir de vieillesse correspondant à cette réduction. Les al. 1 et 3 sont applicables par analogie pour le transfert de cette part. Est réservée la continuation de la prévoyance en vertu de l'art. 18c pour les personnes assurées après leur 58^e anniversaire.

¹³⁸ Nouvelle teneur de la phrase selon la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF 2010 8281).

¹³⁹ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF 2010 8281).

saire, mais avant leur 60^e. L'art. 84a s'applique aux réductions du taux d'occupation après l'âge de 60 ans.¹⁴⁰

Art. 83 Paiement en espèces

¹ La personne assurée peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie:

- a. lorsqu'elle quitte définitivement la Suisse et qu'elle ne s'établit pas dans la principauté du Liechtenstein; l'al. 4 est réservé;
- b. lorsqu'elle s'établit à son compte et n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire; ou
- c. lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations qu'elle a versées.

² La personne assurée doit prouver que le paiement en espèces est justifié.¹⁴¹ Elle doit notamment produire:

- a. une attestation du contrôle des habitants si elle quitte définitivement la Suisse;
- b. une attestation de la caisse de compensation AVS si elle s'établit à son compte.

³ En cas de doute, PUBLICA peut exiger d'autres preuves.

⁴ Si la personne assurée transfère son domicile dans l'un des Etats membres de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège et qu'elle continue d'être soumise à l'assurance obligatoire contre les risques vieillesse, décès et invalidité dans l'un de ces pays, elle ne peut pas demander le paiement en espèces de l'avoir de vieillesse acquis selon l'art. 15 LPP jusqu'à sa sortie de PUBLICA.

⁵ Si la personne assurée transfère son domicile dans la principauté du Liechtenstein et s'établit là-bas à son compte, elle ne peut pas demander le paiement en espèces de l'avoir vieillesse acquis selon l'art. 15 LPP jusqu'à sa sortie de PUBLICA.

⁶ Pour les personnes assurées mariées, le paiement en espèces de la prestation de sortie nécessite le consentement écrit et légalisé du conjoint ou de la conjointe. En lieu et place d'une légalisation, le conjoint ou la conjointe peut signer personnellement la déclaration de consentement, auprès de PUBLICA, sur présentation d'une pièce d'identité officielle.

⁷ Si la personne assurée a, au cours des trois dernières années précédant le versement en espèces, effectué un rachat pour améliorer sa prévoyance, les éventuelles restrictions légales au paiement sont réservées.

¹⁴⁰ 4^e et 5^e phrases introduites par la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF **2010** 8281).

¹⁴¹ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF **2010** 8281).

Art. 84 Droit en cas de résiliation totale ou partielle des rapports de travail
après l'âge de 60 ans¹⁴²

¹ Si les rapports de travail d'une personne assurée âgée de plus de 60 ans sont totalement ou partiellement résiliés pour une raison autre que le décès ou l'invalidité (art. 37, al. 3 et art. 38, al. 4), celle-ci peut choisir entre:

- a. le transfert de la prestation de sortie à l'institution de prévoyance de son nouvel employeur;
- b. la perception des prestations de vieillesse; ou
- c.¹⁴³ le transfert de la prestation de sortie à une institution de libre passage, si elle est inscrite au chômage.

² Les personnes assurées qui ont atteint l'âge de 65 ans ne peuvent demander le transfert de la prestation de sortie selon l'al. 1, let. a, que si elles sont admises dans l'assurance en vertu du règlement de l'institution de prévoyance de leur nouvel employeur et continuent la prévoyance conformément à l'art. 33b LPP.¹⁴⁴

Art. 84a¹⁴⁵ Droit en cas de réduction du salaire annuel déterminant après l'âge
de 60 ans

Si le salaire annuel déterminant d'une personne assurée est diminué après l'âge de 60 ans pour une raison autre que l'invalidité, cette personne peut, en plus des possibilités énoncées à l'art. 84, choisir de:¹⁴⁶

- a. conserver auprès de PUBLICA l'avoir de vieillesse accumulé jusqu'à cette date;
- b.¹⁴⁷ continuer la prévoyance selon les conditions prévues à l'art. 18c.

Art. 85 Calcul

¹ La prestation de sortie est calculée sur la base de l'art. 15 LFLP (droit de la personne assurée en primauté des cotisations). Elle correspond au montant de l'avoir de vieillesse acquis selon l'art. 36 au moment de la cessation des rapports de travail. Dans tous les cas, la personne assurée a droit au moins à la prestation de sortie selon l'art. 17 LFLP ou à l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP, si celui-ci est plus élevé que la prestation de sortie selon l'art. 17 LFLP.

¹⁴² Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF **2010** 8281).

¹⁴³ Introduite par les D de l'OPC des 2 et 15 sept. et du 20 oct. 2009, approuvées par le CF le 11 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (FF **2009** 7669).

¹⁴⁴ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF **2010** 8281).

¹⁴⁵ Introduit par la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF **2010** 8281).

¹⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 26 juin 2012, approuvée par le CF le 15 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2013** 979).

¹⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 26 juin 2012, approuvée par le CF le 15 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2013** 979).

² Le montant minimum au sens de l'art. 17 LFLP se compose, déduction faite des versements anticipés pour l'acquisition de la propriété du logement, du produit obtenu lors de la réalisation du gage grevant l'avoir de prévoyance et des transferts exécutés suite au divorce, au minimum de la somme:

- a. des prestations de sortie apportées par la personne assurée et des rachats effectués, y compris les intérêts selon l'art. 36b, al. 3 et 4, let. b (annexe 1, ch. 2 et 6);
- b. des cotisations versées par la personne assurée pendant la période de cotisation, sans intérêts, majorées de 4 % par année d'âge suivant la 20^e année, jusqu'à 100 % au maximum; l'éventuel avoir d'épargne spécial selon l'art. 36a n'est pas pris en compte;
- c. des éventuels rachats de l'employeur au sens de l'art. 87, y compris les intérêts selon l'art. 36b, al. 3 et 4, let. b (annexe 1, ch. 2).¹⁴⁸

³ Le taux d'intérêt servant à la rémunération selon l'al. 2 repose sur la LFLP. Aussi longtemps qu'il existe un découvert, ce taux peut être réduit au taux auquel les avoirs de vieillesse sont rémunérés.¹⁴⁹

⁴ Les éventuelles contributions servant à résorber un découvert (art. 34) ne sont pas prises en compte dans la prestation de sortie (art. 17, al. 2, let. f, LFLP). ...¹⁵⁰

⁵ Si, en cas de congé non payé selon l'art. 18a ou de continuation de la prévoyance en vertu de l'art. 18c, la personne assurée s'acquitte des cotisations d'épargne et de la prime de risque de l'employeur, celles-ci ne sont pas considérées comme des cotisations de la personne employée lors du calcul de la prestation de sortie selon l'art. 17 LFLP.¹⁵¹

⁶ La prestation de sortie calculée conformément à l'al. 1 est augmentée de l'éventuel avoir d'épargne spécial (art. 36a).¹⁵²

¹⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 26 juin 2012, approuvée par le CF le 15 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2013** 979).

¹⁴⁹ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF **2010** 8281).

¹⁵⁰ Phrase introduite par les D de l'OPC des 2 et 15 sept. et du 20 oct. 2009, approuvées par le CF le 11 nov. 2009 (FF **2009** 7669). Abrogée par la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (FF **2010** 8281).

¹⁵¹ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF **2010** 8281).

¹⁵² Introduit par la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010 (FF **2010** 8281). Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 26 juin 2012, approuvée par le CF le 15 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2013** 979).

Art. 86 Rectification de prestations de sortie

Si PUBLICA a versé une prestation de sortie trop basse, l'intérêt sur le paiement complémentaire est celui défini à l'art. 7 OLP (annexe 1, ch. 7).¹⁵³

Art. 87 Participation de l'employeur au rachat

¹ Si l'employeur a participé au rachat des prestations de prévoyance de la personne assurée, le montant correspondant est déduit de la prestation de sortie.¹⁵⁴

² Cette déduction est réduite, par année de cotisation, d'un dixième du montant financé par l'employeur. La partie inutilisée est attribuée aux réserves de cotisations de l'employeur.

Art. 88 Informations en cas de libre passage

En cas de libre passage, PUBLICA adresse à la personne assurée ainsi qu'à la nouvelle institution de prévoyance, à l'institution de libre passage ou à la Fondation institution supplétive, les informations suivantes:¹⁵⁵

- a. le montant de l'avoir de vieillesse selon l'art. 36;
- b. le montant du montant minimum selon l'art. 85, al. 2 (art. 17 LFLP);
- c. le montant de l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP;
- d.¹⁵⁶ ...
- e.¹⁵⁷ les informations relatives aux versements anticipés obtenus dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement selon les art. 91 à 98;
- f. les informations relatives à la mise en gage de prestations de prévoyance selon les art. 91 et 94;
- g.¹⁵⁸ le cas échéant, le montant de l'avoir de vieillesse accumulé à l'âge de 50 ans révolus;
- h. le cas échéant, le montant de l'avoir de vieillesse accumulé à la date du mariage, respectivement celui au 1^{er} janvier 1995;

¹⁵³ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF **2010** 8281).

¹⁵⁴ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF **2010** 8281).

¹⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 6 sept. 2016, approuvée par le CF le 10 mai 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2017** 3279).

¹⁵⁶ Abrogée par la D de l'OPC du 5 nov. 2008, approuvée par le CF le 14 janv. 2009, avec effet au 1^{er} févr. 2009 (FF **2009** 2363).

¹⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 6 sept. 2016, approuvée par le CF le 10 mai 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2017** 3279).

¹⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 6 sept. 2016, approuvée par le CF le 10 mai 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2017** 3279).

i.¹⁵⁹ les informations relatives aux montants qui ont été transférés à la suite d'un divorce, selon l'art. 100, al. 1.

Art. 89 Maintien de la prévoyance dans des cas particuliers

Si la personne assurée est transférée de la caisse de prévoyance de la Confédération à une autre caisse de prévoyance de PUBLICA, PUBLICA établit dans tous les cas un décompte, comme dans un cas de libre passage.

Art. 90 Restitution à PUBLICA de la prestation de sortie

¹ Si PUBLICA a l'obligation de verser des prestations de survivants ou d'invalidité après qu'elle a transféré la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance ou à une institution de libre passage, cette prestation de sortie, y compris les intérêts (annexe 1, ch. 8), doit lui être restituée dans la mesure où la restitution est nécessaire pour accorder le paiement de prestations de survivants ou d'invalidité.¹⁶⁰

² Si la prestation de sortie a été versée à la personne invalide ou à ses survivants, le montant des prestations d'invalidité ou de survivants est calculé sur la base du montant de la prestation de sortie restituée.

Chapitre 10 Encouragement à la propriété du logement

Art. 91 Versement anticipé et mise en gage

¹ Pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins au sens des art. 1 à 4 OEPL, la personne assurée peut demander à PUBLICA le versement de ses prestations avant qu'elles ne soient exigibles, ou la mise en gage de son droit aux prestations ou d'un montant jusqu'à concurrence de sa prestation de sortie.¹⁶¹

² PUBLICA peut percevoir des frais administratifs pour le versement anticipé et la mise en gage pour le financement de la propriété du logement. Ces frais sont définis dans le règlement sur les coûts et, sur demande, communiqués préalablement à la personne assurée.¹⁶²

Art. 92 Versement anticipé

¹ Les demandes de versement anticipé pour le financement de la propriété d'un logement pour ses propres besoins sont traitées dans l'ordre de leur réception.

¹⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 6 sept. 2016, approuvée par le CF le 10 mai 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2017** 3279).

¹⁶⁰ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF **2010** 8281).

¹⁶¹ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF **2010** 8281).

¹⁶² Nouvelle teneur de la phrase selon la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF **2010** 8281).

² Le montant minimal du versement anticipé est de 20 000 francs. Cette limitation ne s'applique pas à l'acquisition de parts sociales de coopératives d'habitation et de formes similaires de participation.

³ Un versement anticipé peut être demandé jusqu'à l'âge de 62 ans, tous les cinq ans.¹⁶³ Si la personne assurée a obtenu, avant son admission à PUBLICA, un versement anticipé auprès d'une autre institution de prévoyance, les années écoulées doivent être prises en compte.

⁴ Jusqu'à l'âge de 50 ans, la personne assurée peut obtenir un montant jusqu'à concurrence de la prestation de sortie.

⁵ Si la personne assurée est âgée de plus de 50 ans, elle peut obtenir au maximum le plus élevé des deux montants suivants:

- a. le montant de la prestation de sortie dont elle disposait à l'âge de 50 ans, augmenté des remboursements effectués après l'âge de 50 ans et diminué des versements anticipés reçus ou du produit des gages réalisés après l'âge de 50 ans;
- b. la moitié de la différence entre la prestation de sortie accumulée au moment du versement anticipé et la prestation de sortie déjà utilisée à ce moment-là pour la propriété du logement.

⁶ Pour les personnes assurées mariées, le versement anticipé nécessite le consentement écrit du conjoint ou de la conjointe. PUBLICA peut exiger la légalisation de la signature. En lieu et place d'une légalisation, le conjoint ou la conjointe peut signer personnellement la déclaration de consentement, auprès de PUBLICA, sur présentation d'une pièce d'identité officielle.

⁷ Au surplus, les dispositions légales relatives à l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle sont applicables.¹⁶⁴

Art. 93 Remboursement

¹ Le montant perçu doit être remboursé si:

- a. le logement en propriété est vendu;
- b. des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété; ou
- c. aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès de la personne assurée.

² Le remboursement est autorisé:

- a.¹⁶⁵ jusqu'à l'âge de 62 ans;

¹⁶³ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF **2010** 8281).

¹⁶⁴ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF **2010** 8281).

¹⁶⁵ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF **2010** 8281).

- b. jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance; ou
- c. jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.

³ Si la personne assurée rembourse le versement anticipé, le montant correspondant est crédité, à la date de valeur du remboursement, à l'avoir de vieillesse au sens de l'art. 36, al. 2, let. e. Le montant minimal d'un remboursement est de 20 000 francs. Si le solde du versement anticipé à rembourser est inférieur à cette somme, le remboursement doit être effectué en une seule tranche.

Art. 94 Mise en gage

¹ La mise en gage doit être annoncée par écrit à PUBLICA.

² Le montant maximum pouvant être mis en gage correspond au montant maximum pouvant faire l'objet d'un versement anticipé.

³ Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour affecter le montant mis en gage:

- a. au paiement en espèces de la prestation de sortie;
- b. au paiement de la prestation de prévoyance;
- c. au transfert, à la suite du divorce, d'une part de prestation de sortie à l'institution de prévoyance du conjoint ou de la conjointe de la personne assurée.

⁴ Si le créancier gagiste refuse de donner son consentement, PUBLICA doit mettre le montant en sûreté.

⁵ Si la personne assurée change d'institution de prévoyance, PUBLICA doit indiquer au créancier gagiste à qui la prestation de sortie est transférée et à concurrence de quel montant.

⁶ Au surplus, les dispositions légales relatives à l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle sont applicables.¹⁶⁶

Art. 95 Documents à fournir

Si une personne assurée souhaite faire usage du versement anticipé ou de la mise en gage, elle doit remettre à PUBLICA les documents contractuels relatifs à l'acquisition ou à la construction du logement, ou à l'amortissement des prêts hypothécaires, le règlement et le contrat de location ou de prêt en cas d'acquisition de parts à des coopératives d'habitation, ainsi que les actes correspondants pour des participations similaires.

Art. 96 Paiement

¹ PUBLICA paie le montant du versement anticipé au plus tard six mois après que la personne assurée a fait valoir son droit.

¹⁶⁶ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF 2010 8281).

² PUBLICA paie le montant du versement anticipé, après production des pièces justificatives idoines et avec l'accord de la personne assurée, directement au vendeur, à l'entrepreneur, au prêteur ou aux bénéficiaires selon l'art. 1, al. 1, let. b, OEPL.

³ L'al. 2 s'applique par analogie en cas de paiement à effectuer en raison de la réalisation du gage grevant l'avoir de prévoyance.

⁴ Si le paiement du montant n'est pas possible ou ne peut pas être exigé dans le délai de six mois en raison de problèmes de liquidités, PUBLICA établit un ordre de priorité, qu'elle communique à l'autorité de surveillance.

Art. 97 Incidences sur la prévoyance¹⁶⁷

¹ En cas de versement anticipé ou de réalisation du gage, l'éventuel avoir d'épargne spécial et, si nécessaire, l'avoir de vieillesse sont diminués du montant correspondant. L'avoir de vieillesse selon la LPP est réduit dans la même proportion que l'avoir de vieillesse selon le présent règlement. Les prestations assurées sont également réduites dans la même mesure.¹⁶⁸

² Afin d'éviter que la couverture de prévoyance ne soit restreinte par la diminution des prestations en cas de décès ou d'invalidité, PUBLICA informe la personne assurée des possibilités de conclure une assurance risque auprès d'une compagnie d'assurance privée.¹⁶⁹

³ Si la personne assurée rembourse le versement anticipé ou le versement résultant de la réalisation du gage, le montant remboursé est crédité, à la date de valeur du remboursement, à hauteur du montant de la réduction opérée selon l'al. 1. L'avoir de vieillesse selon la LPP est augmenté dans la proportion correspondant à la réduction opérée selon l'al. 1.¹⁷⁰

Art. 98 Remboursement des impôts payés

Le droit au remboursement des impôts payés s'éteint dans les trois ans à partir du remboursement, à une institution de prévoyance, du versement anticipé ou du produit obtenu lors de la réalisation du gage. Le remboursement ne peut pas être déduit du revenu imposable.

¹⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 6 sept. 2016, approuvée par le CF le 10 mai 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2017 3279).

¹⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 26 juin 2012, approuvée par le CF le 15 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2013 979).

¹⁶⁹ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF 2010 8281).

¹⁷⁰ Introduit par le ch. I de la D de l'OPC du 6 sept. 2016, approuvée par le CF le 10 mai 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2017 3279).

Chapitre 11 Divorce

Art. 99¹⁷¹ Partage de la prévoyance professionnelle

Les dispositions pertinentes du CC, du CPC, de la LPP, de la LFLP et leurs dispositions d'exécution sont applicables au partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce.

Art. 100¹⁷² Incidences sur la prévoyance

¹ À la suite du divorce, la part de prestation de sortie transférée en faveur de la personne assurée ou la part de rente qui lui est transférée sous forme de rente viagère ou de capital est créditée à l'avoir de vieillesse selon la LPP et à l'avoir de vieillesse selon le présent règlement dans la même proportion que le montant ayant été prélevé sur la prévoyance du conjoint débiteur ou de la conjointe débitrice.

² La part de prestation de sortie transférée à la suite du divorce au détriment de la personne assurée est déduite d'un éventuel avoir d'épargne spécial et, si nécessaire, de l'avoir de vieillesse. L'avoir de vieillesse selon la LPP est réduit dans la même proportion que l'avoir de vieillesse selon le présent règlement. La personne assurée a la possibilité de procéder au rachat de la prestation de sortie transférée; en cas de rachat, l'avoir de vieillesse selon la LPP est augmenté dans la proportion correspondant à la réduction qui a été opérée. L'art. 32, al. 4, est applicable.

³ Le transfert, à la suite du divorce, d'une part de prestation de sortie d'une personne assurée invalide en faveur du conjoint créancier ou de la conjointe créancière entraîne une réduction de la prestation de sortie. Cette dernière est calculée selon l'art. 54, al. 4. La réduction de la rente d'invalidité de la personne débitrice est calculée selon l'art. 19, al. 2 et 3, OPP 2. Le présent alinéa s'applique par analogie aux personnes atteintes d'une invalidité professionnelle.

⁴ Le transfert, à la suite du divorce, d'une part de rente sous forme de rente viagère ou de capital en faveur du conjoint créancier ou de la conjointe créancière entraîne une réduction des prestations versées par PUBLICA à la personne débitrice. La part de rente transférée n'entre pas dans la rente en cours de la personne débitrice au sens de l'art. 46, al. 1, let. b, ou de l'art. 48, al. 1, let. b. Elle ne donne à la personne créancière aucun droit à d'autres prestations de PUBLICA. Avant le premier transfert annuel de la rente à l'institution de prévoyance ou de libre passage de la personne créancière, cette dernière peut convenir avec PUBLICA que la part de rente soit transférée sous forme de capital.

⁵ Si le cas de prévoyance vieillesse survient pendant la procédure de divorce ou qu'une personne invalide ou présentant une invalidité professionnelle atteint l'âge de 65 ans pendant la procédure de divorce, PUBLICA réduit les prestations selon l'art. 19g OLP.

¹⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 6 sept. 2016, approuvée par le CF le 10 mai 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2017 3279).

¹⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 6 sept. 2016, approuvée par le CF le 10 mai 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2017 3279).

⁶ Le droit à une rente pour enfant du bénéficiaire d'une rente de vieillesse, d'une rente d'invalidité ou d'une rente d'invalidité professionnelle existant au moment de l'introduction de la procédure de divorce n'est pas touché par le partage de la prévoyance professionnelle. Si la rente pour enfant n'a pas été touchée, la rente d'orphelin est calculée sur les mêmes bases que la rente pour enfant.

Chapitre 12 Voies de droit

Art. 101

¹ Il appartient aux tribunaux désignés par les cantons, en vertu de l'art. 73 LPP, de statuer sur les contestations opposant PUBLICA, employeurs et ayants droit. Ces tribunaux sont compétents pour les contestations visées à l'art. 73, al. 1, let. a à d, LPP.

² Le for est au siège ou au domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle la personne assurée a été engagée.

³ Les décisions des tribunaux cantonaux peuvent être déférées au Tribunal fédéral par la voie du recours (art. 86, al. 1, let. d, LTF).

Chapitre 13 Dispositions finales

Section 1 Dispositions transitoires

Art. 102¹⁷³

Art. 103¹⁷⁴ Prestations d'assurance soumises à l'ancien droit

¹ Toutes les rentes, tous les suppléments fixes, ainsi que les rentes transitoires et les rentes de substitution AI, ayant pris naissance sous l'ancien droit, sont transférés à hauteur du même montant.

² La réduction des rentes de vieillesse suite à la perception d'une rente transitoire soumise à l'ancien droit est régie par l'ancien droit (annexe 6).

³ Les rentes octroyées en cas de résiliation administrative des rapports de service au sens de l'art. 32 des statuts de la CFA et de l'art. 43 des statuts de la CFP sont converties, à l'âge ordinaire de l'AVS, en rentes de vieillesse de même montant.

⁴ Pour les rentes ayant pris naissance sous l'ancien droit qui ont été transférées selon l'al. 1, le présent règlement est applicable:

- a. à l'adaptation des rentes à l'évolution des prix (art. 75);

¹⁷³ Abrogé par le ch. I de la D de l'OPC du 6 sept. 2016, approuvée par le CF le 10 mai 2017, avec effet au 1^{er} janv. 2017 (RO 2017 3279).

¹⁷⁴ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 5 nov. 2008, approuvée par le CF le 14 janv. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} févr. 2009 (FF 2009 2363).

- b. aux rentes de survivants nées après l'entrée en vigueur du présent règlement, mais se rapportant à des prestations soumises à l'ancien droit (art. 43 à 48);
- c. à la fin du droit aux rentes de survivants (art. 44, al. 4, art. 45, al. 7 et art. 47, al. 3 et 4);
- d. à la perception d'éventuelles cotisations d'assainissement (art. 34 et 35);
- e. au calcul de surindemnisation (art. 77):
 1. au décès de la personne bénéficiaire d'une rente,
 2. lorsque la personne bénéficiaire d'une rente atteint l'âge ordinaire de l'AVS, ou
 3. lors d'un nouveau calcul du droit aux prestations de l'AM, de l'AA ou d'une autre assurance sociale.

Art. 104¹⁷⁵ Supplément fixe, rente transitoire et rente de substitution AI
selon l'ancien droit

¹ Le droit au supplément fixe et à la rente transitoire ayant pris naissance sous l'ancien droit s'éteint:

- a. au décès de la personne bénéficiaire d'une rente, mais au plus tard lorsque celle-ci atteint l'âge ordinaire de l'AVS;
- b. lorsque le conjoint ou la conjointe d'une personne bénéficiaire d'une rente décède, mais au plus tard lorsqu'il ou elle atteint l'âge ordinaire de l'AVS, ou en cas de divorce, pour autant que la personne bénéficiaire d'une rente perçoive un supplément au sens de l'art. 29, al. 1, let. b, ch. 3, des statuts de la CFA ou de l'art. 40, al. 1, let. b, ch. 3, des statuts de la CFP; ou
- c. lorsqu'un droit à une rente AI est octroyé pour la première fois, lorsque le droit à une rente AI est modifié, ou lorsque le service médical constate que le taux d'invalidité professionnelle a diminué ou augmenté, avec effet après l'entrée en vigueur du présent règlement.

² Si le droit au supplément fixe s'éteint selon l'al. 1, let. c, la personne bénéficiaire d'une rente d'invalidité ayant pris naissance avant le 1^{er} juin 2003 a droit à une rente de substitution AI, calculée selon le présent règlement, en fonction du taux d'invalidité professionnelle encore existant. Il en va de même lorsque la personne n'avait pas droit à un supplément fixe et que le droit à une rente AI est diminué pour la première fois, avec effet après l'entrée en vigueur du présent règlement.

³ En cas de diminution du taux d'invalidité professionnelle suite à une décision de l'AI ou du service médical avec effet après l'entrée en vigueur du présent règlement, le montant de la rente de substitution AI ayant pris naissance sous l'ancien droit est réduit proportionnellement à la diminution du taux d'invalidité professionnelle.

⁴ Le droit à la rente de substitution AI ayant pris naissance sous l'ancien droit s'éteint au décès de la personne bénéficiaire d'une rente, mais au plus tard lorsque celle-ci atteint l'âge ordinaire de l'AVS.

¹⁷⁵ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 5 nov. 2008, approuvée par le CF le 14 janv. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} févr. 2009 (FF 2009 2363).

Art. 105¹⁷⁶ Rentes d'invalidité transférées

¹ Les rentes d'invalidité ayant pris naissance avant le 1^{er} juin 2003, ainsi que les rentes d'invalidité professionnelle PUBLICA ayant pris naissance avant l'entrée en vigueur du présent règlement, sont transférées à hauteur du même montant en tant que rentes d'invalidité professionnelle.

² Les rentes d'invalidité PUBLICA ayant pris naissance avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont transférées à hauteur du même montant en tant que rentes d'invalidité.

³ Pour les rentes d'invalidité ou d'invalidité professionnelle selon les al. 1 et 2, le présent règlement est applicable aux conditions (art. 62 et 51) et à l'étendue (art. 62 et 56) du droit à la rente. Il est également applicable au début (art. 62 et 52) et au calcul (art. 63 et 57) du droit aux prestations résultant d'une augmentation du taux d'invalidité ou d'invalidité professionnelle, lorsque cette augmentation prend effet après l'entrée en vigueur du présent règlement.

⁴ Pour les rentes d'invalidité selon l'al. 1, l'art. 62, al. 6, est applicable à la fin du droit à la rente; est réservé le cas dans lequel la personne a droit à une rente de vieillesse AVS. Pour les rentes d'invalidité selon l'al. 2, l'art. 52a, al. 1, let. a et b, est applicable à la fin du droit à la rente.¹⁷⁷

⁵ En cas de diminution du droit à une rente d'invalidité ou d'invalidité professionnelle selon les al. 1 et 2 suite à une décision de l'AI ou du service médical avec effet après l'entrée en vigueur du présent règlement, le montant de la rente est réduit proportionnellement à la diminution du droit. Lorsqu'un droit à une rente AI est octroyé pour la première fois ou lorsque le droit à une rente AI est modifié pour la première fois, avec effet après l'entrée en vigueur du présent règlement, le montant de la rente d'invalidité ayant pris naissance avant le 1^{er} juin 2003 reste inchangé.

Art. 106¹⁷⁸ Réinsertion de bénéficiaires d'une rente d'invalidité transférée¹⁷⁹

Si la réinsertion d'une personne bénéficiaire d'une rente d'invalidité ayant pris naissance avant le 1^{er} juin 2003 ou d'une rente d'invalidité professionnelle PUBLICA ou d'une rente d'invalidité PUBLICA ayant pris naissance avant le 1^{er} juillet 2008 (art. 105, al. 1 ou 2) prend effet après l'entrée en vigueur du présent règlement, une prestation de sortie est calculée selon les art. 46 OCFP 1 et 27, al. 3, OCFP 2 au jour précédant l'entrée en vigueur du présent règlement.¹⁸⁰ Ce montant est pris en compte dans l'avoir de vieillesse accumulé dès l'entrée en vigueur du

¹⁷⁶ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 5 nov. 2008, approuvée par le CF le 14 janv. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} févr. 2009 (FF **2009** 2363).

¹⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 26 juin 2012, approuvée par le CF le 15 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2013** 979).

¹⁷⁸ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 5 nov. 2008, approuvée par le CF le 14 janv. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} févr. 2009 (FF **2009** 2363).

¹⁷⁹ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF **2010** 8281).

¹⁸⁰ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF **2010** 8281).

présent règlement, conformément à l'art. 54, al. 2, pour le calcul de la prestation de sortie (art. 54, al. 4).

Art. 107 Réengagement de bénéficiaires d'une rente de vieillesse transférée¹⁸¹

¹ Si une personne percevant une rente de vieillesse fondée sur le droit en vigueur jusqu'au 30 juin 2008 est réengagée par un employeur affilié à la caisse de prévoyance de la Confédération et si elle satisfait aux conditions d'admission dans l'assurance de PUBLICA, elle est à nouveau assurée auprès de cette dernière. Dans ce cas, son droit à la rente cesse à hauteur de son nouveau gain assuré.¹⁸²

² La réserve mathématique encore disponible, calculée selon les principes actuariels, est créditée au moment du réengagement comme prestation d'entrée.

³ Les al. 1 et 2 s'appliquent également aux personnes dont le droit à une rente de vieillesse est né après l'entrée en vigueur du présent règlement et qui bénéficient de la garantie des acquis selon l'art. 25 LPUBLICA.

Art. 108 Garantie selon l'art. 25 LPUBLICA

¹ Pour bénéficier de la garantie, il est nécessaire que l'employeur et la personne employée aient versé jusqu'à la naissance du droit aux prestations l'intégralité des cotisations d'épargne réglementaires correspondant au taux d'occupation au jour précédant l'entrée en vigueur du présent règlement.¹⁸³

² Le droit à la garantie n'est pas pris en compte lors du calcul de l'avoir de vieillesse selon l'art. 107, al. 3, et devient caduc.

³ Les rachats effectués, les remboursements de versements anticipés obtenus pour la propriété du logement ou les apports transférés suite au divorce après l'entrée en vigueur du présent règlement n'ont pas d'influence sur le droit à la garantie.

⁴ Les versements anticipés obtenus pour la propriété du logement, le produit obtenu lors de la réalisation du gage grevant l'avoir de prévoyance et les transferts exécutés suite au divorce après l'entrée en vigueur du présent règlement entraînent une réduction actuarielle du droit à la garantie.

⁵ Si pour des motifs visés à l'al. 4, l'avoir de vieillesse de la personne assurée est réduit et qu'il y a remboursement complet ou rachat complet avant la retraite, le droit initial à la garantie renaît. Sinon, une réduction actuarielle du droit initial à la garantie est opérée dans la mesure du montant qui n'a pas été remboursé ou du rachat qui n'a pas été effectué.¹⁸⁴

¹⁸¹ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF 2010 8281).

¹⁸² Nouvelle teneur de la phrase selon la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF 2010 8281).

¹⁸³ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF 2010 8281).

¹⁸⁴ Nouvelle teneur de la phrase selon la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF 2010 8281).

Art. 108a¹⁸⁵ Dispositions transitoires des modifications du 8 septembre 2010

¹ Après l'entrée en vigueur des présentes modifications, les dispositions relatives à la continuation de la prévoyance en vertu de l'art. 18c (art. 29a, 85, al. 5) s'appliqueront aux personnes assurées ayant conservé leur prévoyance selon l'ancien droit lors d'une réduction du taux d'occupation.

² La rémunération appliquée au calcul de la prestation de sortie (art. 36b, al. 4, let. b) en 2011 se base sur le taux d'intérêt défini fin 2010.¹⁸⁶

Art. 108b¹⁸⁷ Dispositions transitoires relatives à la modification du 21 juin 2011

¹ La réduction à vie dès l'âge AVS, consécutive à la rente transitoire perçue, des rentes de vieillesse ayant pris naissance entre le 1^{er} juillet 2008 et l'entrée en vigueur de la modification du 21 juin 2011 est régie par analogie par l'art. 103, al. 2.

² La réduction des prestations pour survivants nées après l'entrée en vigueur de la modification du 21 juin 2011, en cas de décès avant l'âge AVS de la personne bénéficiaire d'une rente de vieillesse ayant pris naissance entre le 1^{er} juillet 2008 et l'entrée en vigueur de cette modification, est régie par analogie par l'art. 103, al. 4, let. b.

Art. 108c¹⁸⁸ Dispositions transitoires relatives à la modification du
15 octobre 2013

¹ La réduction à vie dès l'âge AVS, consécutive à la rente transitoire perçue, des rentes de vieillesse ayant pris naissance entre le 1^{er} juillet 2012 et l'entrée en vigueur de la modification du 15 octobre 2013 est régie par analogie par l'art. 103, al. 2.

² La réduction des prestations pour survivants nées après l'entrée en vigueur de la modification du 15 octobre 2013, en cas de décès avant l'âge AVS de la personne bénéficiaire d'une rente de vieillesse ayant pris naissance entre le 1^{er} juillet 2012 et l'entrée en vigueur de cette modification, est régie par analogie par l'art. 103, al. 4, let. b.

¹⁸⁵ Introduit par la D de l'OPC du 8 sept. 2010, approuvée par le CF le 24 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (FF **2010** 8281).

¹⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 26 juin 2012, approuvée par le CF le 15 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2013** 979).

¹⁸⁷ Introduit par le ch. I de la D de l'OPC du 21 juin 2011, approuvée par le CF le 19 oct. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2012 (RO **2012** 2069).

¹⁸⁸ Introduit par le ch. I de la D de l'OPC du 15 oct. 2013, approuvée par le CF le 20 août 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO **2014** 2947).

Art. 108^{d189} Dispositions transitoires relatives à la modification du
25 novembre 2015

¹ Les personnes assurées au 31 décembre 2016 dans le plan pour cadres 2 sont transférées au 1^{er} janvier 2017 dans le plan pour cadres (anciennement: plan pour cadres 1).

² Les dispositions relatives au plan pour cadres 2 selon l'ancien droit sont applicables jusqu'au 31 décembre 2017 aux personnes assurées qui ont été transférées au 1^{er} juillet 2008 dans le système de la primauté des cotisations et dans le plan pour cadres 2 et qui atteindront l'âge de 60 ans au plus tard le 31 décembre 2016.

Art. 108^{e190} Dispositions transitoires relatives à la modification
du 6 septembre 2016

¹ Le conjoint divorcé ou la conjointe divorcée qui, avant l'entrée en vigueur de la modification du 6 septembre 2016, a bénéficié, à la suite du divorce, d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère a droit aux prestations de survivants selon l'ancien droit.

² À la suite d'un divorce, la part de prestation de sortie transférée en faveur de la personne assurée après l'entrée en vigueur de la modification du 6 septembre 2016 ou la part de rente qui lui est transférée sous forme de rente viagère ou de capital n'a pas d'influence sur le droit à la garantie selon l'art. 108.

³ Les parts de prestations de sortie transférées, à la suite d'un divorce, en faveur du conjoint créancier ou de la conjointe créancière après l'entrée en vigueur de la modification du 6 septembre 2016, entraînent une réduction actuarielle du droit à la garantie selon l'art. 108.

⁴ Pour les rentes ayant pris naissance avant le 1^{er} juillet 2008 et transférées à hauteur du même montant selon l'art. 103, al. 1, l'art. 100, al. 3 à 5, s'applique à la réduction de la prestation de sortie et des prestations à la suite d'un divorce.

Section 2 Entrée en vigueur

Art. 109

¹ Le présent règlement entre en vigueur avec le contrat d'affiliation.

² Toute modification du règlement de prévoyance constitue une modification du contrat d'affiliation. Pour être valable, le consentement des partenaires au contrat d'affiliation et de l'organe paritaire est nécessaire.

¹⁸⁹ Introduit par le ch. I de la D de l'OPC du 25 nov. 2015, approuvée par le CF le 3 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 1789).

¹⁹⁰ Introduit par le ch. I de la D de l'OPC du 6 sept. 2016, approuvée par le CF le 10 mai 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2017** 3279).

*Annexes*¹⁹¹

Annexe 1	Intérêts
Annexe 2	Rachat
Annexe 3	Taux de conversion
Annexe 4	Rente transitoire <ul style="list-style-type: none">I. Réduction immédiate et à vie de la rente mensuelle de vieillesse dès le début de la perception de la rente transitoireII. Rachat de la réduction de la rente mensuelle de vieillesse en cas de réduction immédiate et à vie
Annexe 5	Rente transitoire <ul style="list-style-type: none">I. Réduction à vie, dès l'âge AVS, de la rente mensuelle de vieillesse suite à la rente transitoire perçueII. Réduction des rentes de survivants
Annexe 6	Rente transitoire <ul style="list-style-type: none">I. Réduction à vie, dès l'âge AVS, de la rente mensuelle de vieillesse née avant le 1^{er} juillet 2008, suite à la rente transitoire perçueII. Réduction à vie, dès l'âge AVS, de la rente mensuelle de vieillesse née entre le 1^{er} juillet 2008 et le 30 juin 2012, suite à la rente transitoire perçueIII. Réduction à vie, dès l'âge AVS, de la rente mensuelle de vieillesse née entre le 1^{er} juillet 2012 et le 31 décembre 2014, suite à la rente transitoire perçue
Annexe 6a	Plans de prévoyance destinés aux personnes appartenant à des catégories particulières de personnel
Annexe 7	Liste des abréviations

¹⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 21 juin 2011, approuvée par le CF le 19 oct. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2012 (RO 2012 2069).

Annexe I¹⁹²
(art. 8)

Intérêts

		Etat au 1 ^{er} janvier 2017 ¹⁹³
1. Art. 36b	Rémunération de l'avoir de vieillesse durant l'année en cours	<i>à définir</i>
2. Art. 36b	Rémunération pour le calcul de la prestation de sortie durant l'année en cours	1,00 %
3. Art. 71	Intérêt moratoire en cas de paiement complémentaire de prestations	2,00 %
4. Art. 72	Intérêt en cas de remboursement	1,00 %
	Intérêt moratoire en cas de remboursement	2,00 %
5. Art. 80	Rémunération des prestations de sortie apportées, en cas de résiliation des rapports de travail avant le 1 ^{er} janvier qui suit le 21 ^e anniversaire	1,00 %
6. Art. 82 et Art. 85	Rémunération des prestations de sortie	1,00 %
	Intérêt moratoire sur les prestations de sortie	2,00 %
7. Art. 86	Intérêt moratoire en cas de paiement complémentaire des prestations de sortie	2,00 %
8. Art. 90	Intérêt en cas de restitution des prestations de sortie	1,00 %

L'intérêt minimal LPP à partir du 1^{er} janvier 2017 est 1,00 %.

Rémunération de l'avoir de vieillesse l'année précédente: 1,25 %

¹⁹² Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de la D de l'OPC du 6 sept. 2016, approuvée par le CF le 10 mai 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2017** 3279).

¹⁹³ Les taux d'intérêts actuels peuvent être consultés sur le site Internet de PUBLICA.

Rachat

Avoir vieil. max. = montant maximum de l'avoir de vieillesse selon l'art. 36

Avoir ES max. = montant maximum de l'avoir d'épargne spécial selon l'art. 36a

Standard (+0 %)		Standard (+2 %)		Standard (+4 %)		Cadres (+0 %)		Cadres (+2 %)		Cadres (+4 %)	
Age	avoir vieil. max. (en % du g.a.)	Age	avoir ES max. (en % du g.a.)	Age	avoir ES max. (en % du g.a.)	Age	avoir vieil. max. (en % du g.a.)	Age	avoir ES max. (en % du g.a.)	Age	avoir ES max. (en % du g.a.)
22	0.00 %	22	0.00 %	22	0.00 %	22	0.00 %	22	0.00 %	22	0.00 %
23	12.75 %	23	2.00 %	23	4.00 %	23	12.75 %	23	2.00 %	23	4.00 %
24	25.03 %	24	3.93 %	24	7.85 %	24	25.11 %	24	3.94 %	24	7.88 %
25	36.84 %	25	5.78 %	25	11.56 %	25	37.08 %	25	5.82 %	25	11.63 %
26	48.22 %	26	7.56 %	26	15.13 %	26	48.68 %	26	7.64 %	26	15.27 %
27	59.18 %	27	9.28 %	27	18.57 %	27	59.32 %	27	9.30 %	27	18.61 %
28	69.73 %	28	10.94 %	28	21.88 %	28	69.70 %	28	10.93 %	28	21.87 %
29	80.51 %	29	12.63 %	29	25.26 %	29	80.85 %	29	12.68 %	29	25.36 %
30	90.99 %	30	14.27 %	30	28.55 %	30	90.83 %	30	14.25 %	30	28.50 %
31	101.18 %	31	15.87 %	31	31.74 %	31	100.93 %	31	15.83 %	31	31.66 %
32	111.08 %	32	17.42 %	32	34.85 %	32	110.97 %	32	17.41 %	32	34.81 %
33	121.73 %	33	19.09 %	33	38.19 %	33	119.41 %	33	18.73 %	33	37.46 %
34	132.17 %	34	20.73 %	34	41.46 %	34	127.91 %	34	20.06 %	34	40.13 %
35	142.41 %	35	22.34 %	35	44.68 %	35	138.08 %	35	21.66 %	35	43.32 %
36	157.30 %	36	24.13 %	36	48.25 %	36	151.76 %	36	23.26 %	36	46.51 %
37	172.04 %	37	25.89 %	37	51.79 %	37	163.63 %	37	24.58 %	37	49.17 %
38	186.65 %	38	27.65 %	38	55.29 %	38	175.51 %	38	25.93 %	38	51.86 %

¹⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II de la D de l'OPC du 25 nov. 2015, approuvée par le CF le 3 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 1789).

Standard (+0 %)		Standard (+2 %)		Standard (+4 %)		Cadres (+0 %)		Cadres (+2 %)		Cadres (+4 %)	
Age	avoir vieil. max. (en % du g.a.)	Age	avoir ES max. (en % du g.a.)	Age	avoir ES max. (en % du g.a.)	Age	avoir vieil. max. (en % du g.a.)	Age	avoir ES max. (en % du g.a.)	Age	avoir ES max. (en % du g.a.)
39	202.90 %	39	29.65 %	39	59.29 %	39	187.44 %	39	27.29 %	39	54.58 %
40	219.15 %	40	31.65 %	40	63.29 %	40	199.22 %	40	28.64 %	40	57.28 %
41	237.54 %	41	33.96 %	41	67.91 %	41	212.77 %	41	30.25 %	41	60.50 %
42	256.10 %	42	36.29 %	42	72.57 %	42	226.36 %	42	31.87 %	42	63.75 %
43	277.40 %	43	39.00 %	43	78.00 %	43	240.02 %	43	33.51 %	43	67.02 %
44	299.12 %	44	41.77 %	44	83.54 %	44	251.41 %	44	34.83 %	44	69.66 %
45	321.26 %	45	44.59 %	45	89.19 %	45	262.96 %	45	36.18 %	45	72.36 %
46	351.29 %	46	47.47 %	46	94.94 %	46	286.03 %	46	37.69 %	46	75.39 %
47	381.91 %	47	50.41 %	47	100.81 %	47	306.14 %	47	38.84 %	47	77.68 %
48	413.14 %	48	53.40 %	48	106.80 %	48	326.32 %	48	40.02 %	48	80.05 %
49	444.98 %	49	56.45 %	49	112.91 %	49	348.28 %	49	41.45 %	49	82.91 %
50	477.45 %	50	59.57 %	50	119.13 %	50	381.75 %	50	44.27 %	50	88.54 %
51	510.55 %	51	62.74 %	51	125.48 %	51	415.87 %	51	47.14 %	51	94.29 %
52	544.31 %	52	65.98 %	52	131.95 %	52	450.66 %	52	50.07 %	52	100.15 %
53	578.74 %	53	69.28 %	53	138.55 %	53	486.14 %	53	53.06 %	53	106.12 %
54	613.84 %	54	72.64 %	54	145.28 %	54	522.32 %	54	56.11 %	54	112.21 %
55	649.64 %	55	76.07 %	55	152.14 %	55	559.21 %	55	59.21 %	55	118.42 %
56	693.69 %	56	79.57 %	56	159.14 %	56	604.33 %	56	62.38 %	56	124.76 %
57	738.61 %	57	83.14 %	57	166.28 %	57	650.34 %	57	65.61 %	57	131.21 %
58	784.41 %	58	86.78 %	58	173.55 %	58	697.26 %	58	68.90 %	58	137.80 %
59	831.12 %	59	90.49 %	59	180.97 %	59	745.10 %	59	72.26 %	59	144.51 %
60	878.75 %	60	94.27 %	60	188.54 %	60	793.88 %	60	75.68 %	60	151.36 %
61	927.31 %	61	98.13 %	61	196.25 %	61	843.62 %	61	79.17 %	61	158.34 %
62	976.83 %	62	102.06 %	62	204.12 %	62	894.34 %	62	82.73 %	62	165.46 %
63	1027.33 %	63	106.07 %	63	212.14 %	63	946.07 %	63	86.36 %	63	172.72 %
64	1078.82 %	64	110.16 %	64	220.32 %	64	998.81 %	64	90.06 %	64	180.13 %
65	1131.33 %	65	114.33 %	65	228.66 %	65	1052.59 %	65	93.84 %	65	187.68 %
66	1184.87 %	66	118.59 %	66	237.17 %	66	1107.43 %	66	97.69 %	66	195.38 %

Un rachat est possible jusqu'à l'âge de 65 ans.

Exemple:

Age	Avoir de vieillesse	Gain assuré	Standard (0 %)	Standard (+2 %)	Standard (+4 %)
			Avoir vieil. max.	Avoir ES max. *	Avoir ES max. **
50	Fr. 350 000.00	Fr. 100 000.00	477.45 %	59.57 %**	119.13 %**

Avoir vieil. max. = montant maximum de l'avoir de vieillesse selon l'art. 36
Avoir ES max.* = montant maximum de l'avoir d'épargne spécial selon l'art. 36a
Avoir ES max.** = montant supplémentaire maximum de l'avoir d'épargne spécial obtenu avec des cotisations de 2 % ou 4 % par rapport au montant maximum de l'avoir de vieillesse (sans cotisations d'épargne volontaires)

Avoir vieil. max. plan standard (sans cotisations d'épargne volontaires) à l'âge de 50 ans: Fr. 477 450.00
 (Fr. 100 000.00 × 477.45 %)
 Avoir de vieillesse constitué à l'âge de 50 ans: - Fr. 350 000.00
 Différence: Fr. 127 450.00
 Montant de rachat maximum à l'âge de 50 ans, standard (0 %): **Fr. 127 450.00**

Avoir vieil. max. plan standard (sans cotisations d'épargne volontaires) à l'âge de 50 ans: Fr. 477 450.00
Avoir ES max. plan standard (+2 %) à l'âge de 50 ans: Fr. 59 570.00
 (Fr. 100 000.00 × 59.57 %)
 Avoir de vieillesse constitué à l'âge de 50 ans: - Fr. 350 000.00
 Différence: Fr. 187 020.00
 Montant de rachat maximum à l'âge de 50 ans, standard (+2 %): **Fr. 187 020.00**

Avoir vieil. max. supplémentaire provenant de cotisations d'épargne volontaires dans le plan standard (+2 %) par rapport au montant maximum de l'avoir de vieillesse dans le plan standard (sans cotisations d'épargne volontaires) Fr. 59 570.00

Avoir vieil. max. plan standard (sans cotisations d'épargne volontaires) à l'âge de 50 ans: Fr. 477 450.00
Avoir ES max. plan standard (+4 %) à l'âge de 50 ans: Fr. 119 130.00
 (Fr. 100 000.00 × 119.13 %)
 Avoir de vieillesse constitué à l'âge de 50 ans: - Fr. 350 000.00
 Différence: Fr. 246 580.00
 Montant de rachat maximum à l'âge de 50 ans, standard (+4 %): **Fr. 246 580.00**

Avoir vieil. max. supplémentaire provenant de cotisations d'épargne volontaires dans le plan standard (+4 %) par rapport au montant maximum de l'avoir de vieillesse dans le plan standard (sans cotisations d'épargne volontaires) Fr. 119 130.00

*Annexe 3*¹⁹⁵
(art. 39, al. 2, et 57, al. 1)

Taux de conversion

Age	Taux de conversion
58	4,80 %
59	4,90 %
60	5,01 %
61	5,12 %
62	5,24 %
63 hommes*	5,37 %
femmes*	5,45 %
64 hommes*	5,51 %
femmes*	5,65 %
65	5,65 %
66	5,82 %
67	5,98 %
68	6,16 %
69	6,35 %
70	6,56 %

* Art. 41a, al. 2, LPers

¹⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II de la D de l'OPC du 15 oct. 2013, approuvée par le CF le 20 août 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO **2014** 2947).

*Annexe 4*¹⁹⁶
(art. 60, al. 4, let. a et b)

Rente transitoire

I. Réduction immédiate et à vie de la rente mensuelle de vieillesse dès le début de la perception de la rente transitoire (art. 60, al. 4, let. a)

Tableau 1: âge AVS 65

		Mois					
		0	1	2	3	4	5
Age au début de la perception de la rente	60	230.30	227.05	223.75	220.50	217.20	213.95
	61	191.05	187.55	184.00	180.50	176.95	173.45
	62	148.75	144.95	141.15	137.35	133.55	129.75
	63	103.10	99.00	94.85	90.75	86.60	82.50
	64	53.65	49.20	44.70	40.25	35.75	31.30
	65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

		Mois					
		6	7	8	9	10	11
Age au début de la perception de la rente	60	210.70	207.40	204.15	200.85	197.60	194.30
	61	169.90	166.40	162.85	159.35	155.80	152.30
	62	125.95	122.10	118.30	114.50	110.70	106.90
	63	78.40	74.25	70.15	66.00	61.90	57.75
	64	26.85	22.35	17.90	13.40	8.95	4.45
	65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

¹⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II de la D de l'OPC du 15 oct. 2013, approuvée par le CF le 20 août 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2947).

Tableau 2: âge AVS 64

Mois							
		0	1	2	3	4	5
Age au début de la perception de la rente	60	197.35	193.70	190.10	186.45	182.85	179.20
	61	153.80	149.85	145.95	142.00	138.10	134.15
	62	106.65	102.40	98.15	93.90	89.60	85.35
	63	55.55	50.90	46.30	41.65	37.05	32.40
	64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Mois							
		6	7	8	9	10	11
Age au début de la perception de la rente	60	175.60	171.95	168.30	164.70	161.05	157.45
	61	130.25	126.30	122.35	118.45	114.50	110.60
	62	81.10	76.85	72.60	68.35	64.05	59.80
	63	27.80	23.15	18.50	13.90	9.25	4.65
	64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Explication:

1. Les montants figurant dans les tableaux 1 et 2 correspondent à la réduction de la rente par millier de francs de rente transitoire perçue, si la personne bénéficiaire d'une rente transitoire finance elle-même la totalité de la rente transitoire.
2. Si, conformément aux dispositions de l'OPers relatives au droit du travail, une participation de l'employeur au financement est prévue, les montants figurant dans les tableaux 1 et 2 doivent être pondérés en fonction du pourcentage financé par la personne assurée.

Exemple 1:

La rente transitoire (RT) s'élève à 27 840 francs par an (2320 fr. par mois). Elle est servie dès l'âge de 60 ans. L'employeur prend en charge 50 % du coût.

Calcul:

Montant selon tableau 1 ou 2 \times part du salarié \times (RT mensuelle/1000) = réduction à vie de la rente de vieillesse par mois.

- a. âge AVS 65:
 $230.30 \times 0,5 \times 2,32 = \text{Fr. } 267.15$
- b. âge AVS 64:
 $197.35 \times 0,5 \times 2,32 = \text{Fr. } 228.95$

II. Rachat de la réduction de la rente mensuelle de vieillesse en cas de réduction immédiate et à vie (art. 60, al. 4, let. b)

Valeur actuelle pour le rachat de la réduction de la rente

<i>Age</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
60	20,064	19,099
61	19,646	18,656
62	19,220	18,203
63	18,786	17,741
64	18,344	17,271
65	17,893	16,792

Exemple 2:

La personne assurée prend sa retraite à 60 ans et perçoit une rente transitoire.

L'employeur participe au financement de cette rente à raison de 50 %.

La personne assurée souhaite éviter la réduction à vie de la rente de vieillesse et rachète cette réduction par un versement unique.

Calcul:

(facteur selon chiffre II × réduction mensuelle [selon exemple 1] × 12) = part du
salarié = montant du versement unique

- a. âge AVS 65:
 $20,064 \times 267.15 \times 12 = \text{Fr. } 64\,321.15$
- b. âge AVS 64:
 $19,099 \times 228.95 \times 12 = \text{Fr. } 52\,472.60$

Annexe 5¹⁹⁷
(art. 60, al. 4, let. c, et 5)

Rente transitoire

I. Réduction à vie, dès l'âge AVS, de la rente mensuelle de vieillesse suite à la rente transitoire perçue (art. 60, al. 4, let. c)

Tableau 1: âge AVS 65

		Mois					
		0	1	2	3	4	5
Age au début de la perception de la rente	60	304.70	299.30	293.85	288.45	283.05	277.60
	61	239.70	234.45	229.20	223.95	218.70	213.45
	62	176.75	171.70	166.60	161.55	156.45	151.40
	63	115.85	110.95	106.05	101.15	96.20	91.30
	64	56.95	52.20	47.45	42.70	37.95	33.20
	65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

		Mois					
		6	7	8	9	10	11
Age au début de la perception de la rente	60	272.20	266.80	261.35	255.95	250.55	245.10
	61	208.25	203.00	197.75	192.50	187.25	182.00
	62	146.30	141.25	136.15	131.10	126.00	120.95
	63	86.40	81.50	76.60	71.70	66.75	61.85
	64	28.50	23.75	19.00	14.25	9.50	4.75
	65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

¹⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II de la D de l'OPC du 15 oct. 2013, approuvée par le CF le 20 août 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2947).

Tableau 2: âge AVS 64

		Mois					
		0	1	2	3	4	5
Age au début de la perception de la rente	60	246.95	241.55	236.20	230.80	225.40	220.05
	61	182.35	177.15	171.90	166.70	161.45	156.25
	62	119.65	114.60	109.55	104.45	99.40	94.35
	63	58.90	54.00	49.10	44.20	39.25	34.35
	64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

		Mois					
		6	7	8	9	10	11
Age au début de la perception de la rente	60	214.65	209.25	203.90	198.50	193.10	187.75
	61	151.00	145.80	140.55	135.35	130.10	124.90
	62	89.30	84.20	79.15	74.10	69.05	63.95
	63	29.45	24.55	19.65	14.75	9.80	4.90
	64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Explication:

1. Les montants figurant dans les tableaux 1 et 2 correspondent à la réduction de la rente par millier de francs de rente transitoire perçue, si la personne bénéficiaire d'une rente transitoire finance elle-même la totalité de la rente transitoire.
2. Si, conformément aux dispositions de l'OPers relatives au droit du travail, une participation de l'employeur au financement est prévue, les montants figurant dans les tableaux 1 et 2 doivent être pondérés en fonction du pourcentage financé par la personne assurée.

Exemple 1:

La rente transitoire s'élève à 27 840 francs par an (2320 fr. par mois). Elle est servie dès l'âge de 60 ans. L'employeur prend en charge 50 % du coût.

Calcul:

Montant selon tableau 1 ou 2 × part du salarié × (RT mensuelle/1000) = réduction à vie de la rente de vieillesse par mois.

- a. âge AVS 65:
 $304.70 \times 0.5 \times 2.32 = \text{Fr. } 353.45$
- b. âge AVS 64:
 $246.95 \times 0.5 \times 2.32 = \text{Fr. } 286.45$

II. Réduction des rentes de survivants (art. 60, al. 5)

Age au début de la perception de la rente	Taux d'atténuation applicable à la réduction à vie prévue dès l'âge de l'AVS, en cas de décès avant l'âge de l'AVS	
	a. âge AVS 65	b. âge AVS 64
60	4,9 %	5,0 %
61	5,1 %	5,2 %
62	5,3 %	5,4 %
63	5,5 %	5,7 %
64	5,8 %	0,0 %
65	0,0 %	

Exemple de calcul:

Un assuré prend sa **retraite à 60 ans** et a droit à une rente de vieillesse de 6000 francs par mois. Il perçoit une rente transitoire de 2320 francs par mois. Il **décède à l'âge de 63 ans**.

Calcul de la rente de viduité ou de partenaire:

- L'âge de la retraite détermine le taux d'atténuation applicable à la réduction à vie.
 - Pour un homme de 60 ans, il est de 4,9 %.
- Ce taux doit être multiplié par le nombre d'années séparant l'âge de l'assuré au moment de son décès de l'âge ordinaire de l'AVS.
 - L'assuré est mort à 63 ans, la différence entre l'âge au moment du décès et l'âge de l'AVS est donc de 2 ans.
 - Le taux d'atténuation applicable à la réduction à vie prévue pour la rente de vieillesse mensuelle dès l'âge de l'AVS est de $2 \times 4,9 \% = 9,8 \%$.
- Le montant de la réduction à vie de la rente mensuelle de vieillesse dès l'âge de l'AVS doit être atténué à hauteur de ce taux.
 - La réduction mensuelle à l'âge de l'AVS, en cas de retraite à 60 ans, est de 353 francs 45 (selon annexe 5, ch. I, exemple 1, let. a) et elle est atténuée de 34 francs 65 (9,8 % de 353 fr. 45). La réduction définitive s'élève ainsi à 318 francs 80.
- La rente de vieillesse réduite s'élève donc à 5681 francs 20 (6000 fr. – 318 fr. 80), et la rente de survivants à 3787 francs 45 ($\frac{2}{3}$ de la rente de vieillesse réduite).

*Annexe 6*¹⁹⁸
(art. 103, al. 2, 108b, al. 1 et 108c, al. 1)

Rente transitoire

I. Réduction à vie, dès l'âge AVS, de la rente mensuelle de vieillesse avant le 1^{er} juillet 2008, suite à la rente transitoire perçue (art. 103, al. 2)

Tableau 1: âge AVS 65

		Mois					
		0	1	2	3	4	5
Age au début de la perception de la rente	60	196.40	192.80	189.20	185.60	181.95	178.35
	61	153.10	149.65	146.25	142.80	139.35	135.95
	62	111.90	108.65	105.35	102.10	98.80	95.55
	63	72.65	69.55	66.45	63.35	60.20	57.10
	64	35.35	32.40	29.45	26.50	23.55	20.60
	65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

		Mois					
		6	7	8	9	10	11
Age au début de la perception de la rente	60	174.75	171.15	167.55	163.95	160.30	156.70
	61	132.50	129.05	125.65	122.20	118.75	115.35
	62	92.30	89.00	85.75	82.45	79.20	75.90
	63	54.00	50.90	47.80	44.70	41.55	38.45
	64	17.70	14.75	11.80	8.85	5.90	2.95
	65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

¹⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II de la D de l'OPC du 15 oct. 2013, approuvée par le CF le 20 août 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2947).

Tableau 2: âge AVS 64

Mois							
		0	1	2	3	4	5
Age au début de la perception de la rente	60	149.30	145.95	142.60	139.25	135.90	132.55
	61	109.15	105.95	102.80	99.60	96.40	93.20
	62	70.90	67.85	64.85	61.80	58.80	55.75
	63	34.55	31.65	28.80	25.90	23.05	20.15
	64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Mois							
		6	7	8	9	10	11
Age au début de la perception de la rente	60	129.25	125.90	122.55	119.20	115.85	112.50
	61	90.05	86.85	83.65	80.45	77.30	74.10
	62	52.75	49.70	46.65	43.65	40.60	37.60
	63	17.30	14.40	11.50	8.65	5.75	2.90
	64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Explication:

Les montants figurant dans les tableaux 1 et 2 correspondent à la réduction de la rente par millier de francs de rente transitoire perçue selon l'ancien droit, en cas de financement par moitié par la personne bénéficiaire de la rente.

Exemple:

La rente transitoire s'élève à 26 520 francs par an (2210 fr. par mois). Elle est servie dès l'âge de 60 ans.

Calcul:

Facteur selon tableau 1 ou 2 \times (RT mensuelle/1000) = réduction à vie de la rente de vieillesse par mois.

- a. âge AVS 65:
 $196.40 \times 2,21 = \text{Fr. } 434.05$
- b. âge AVS 64:
 $149.30 \times 2,21 = \text{Fr. } 329.95$

II. Réduction à vie, dès l'âge AVS, de la rente mensuelle de vieillesse née entre le 1^{er} juillet 2008 et le 30 juin 2012, suite à la rente transitoire perçue (art. 108b, al. 1)

Tableau 1: âge AVS 65

		Mois					
		0	1	2	3	4	5
Age au début de la perception de la rente	60	368.20	361.50	354.80	348.15	341.45	334.75
	61	287.90	281.50	275.05	268.65	262.20	255.80
	62	210.85	204.70	198.60	192.45	186.35	180.20
	63	137.30	131.45	125.60	119.75	113.85	108.00
	64	67.00	61.40	55.85	50.25	44.65	39.10
	65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

		Mois					
		6	7	8	9	10	11
Age au début de la perception de la rente	60	328.05	321.35	314.65	308.00	301.30	294.60
	61	249.40	242.95	236.55	230.10	223.70	217.25
	62	174.10	167.95	161.80	155.70	149.55	143.45
	63	102.15	96.30	90.45	84.60	78.70	72.85
	64	33.50	27.90	22.35	16.75	11.15	5.60
	65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Tableau 2: âge AVS 64

		Mois					
		0	1	2	3	4	5
Age au début de la perception de la rente	60	280.30	274.05	267.85	261.60	255.35	249.15
	61	205.50	199.55	193.55	187.60	181.60	175.65
	62	133.85	128.15	122.45	116.75	111.05	105.35
	63	65.40	59.95	54.50	49.05	43.60	38.15
	64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

		Mois					
		6	7	8	9	10	11
Age au début de la perception de la rente	60	242.90	236.65	230.45	224.20	217.95	211.75
	61	169.70	163.70	157.75	151.75	145.80	139.80
	62	99.65	93.90	88.20	82.50	76.80	71.10
	63	32.70	27.25	21.80	16.35	10.90	5.45
	64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Explication:

1. Les montants figurant dans les tableaux 1 et 2 correspondent à la réduction de la rente par millier de francs de rente transitoire perçue, si la personne bénéficiaire d'une rente transitoire finance elle-même la totalité de la rente transitoire.

2. Si, conformément aux dispositions de l'OPers relatives au droit du travail, une participation de l'employeur au financement est prévue, les montants figurant dans les tableaux 1 et 2 doivent être pondérés en fonction du pourcentage financé par la personne assurée.

Exemple:

La rente transitoire s'élève à 26 520 francs par an (2210 fr. par mois). Elle est servie dès l'âge de 60 ans. L'employeur prend en charge 50 % du coût total.

Calcul:

Montant selon tableau 1 ou 2 \times part du salarié \times (RT mensuelle/1000) = réduction à vie de la rente de vieillesse par mois.

- a. âge AVS 65:
 $368.20 \times 0,5 \times 2,21 = \text{Fr. } 406.85$
- b. âge AVS 64:
 $280.30 \times 0,5 \times 2,21 = \text{Fr. } 309.75$

**III. Réduction à vie, dès l'âge AVS, de la rente mensuelle de vieillesse
née entre le 1^{er} juillet 2012 et le 31 décembre 2014, suite à la rente
transitoire perçue (art. 108c, al. 1)**

Tableau 1: âge AVS 65

		Mois					
		0	1	2	3	4	5
Age au début de la perception de la rente	60	338.25	332.15	326.05	319.95	313.85	307.75
	61	265.10	259.25	253.40	247.50	241.65	235.80
	62	194.75	189.10	183.50	177.85	172.20	166.60
	63	127.15	121.75	116.35	110.95	105.50	100.10
	64	62.25	57.05	51.90	46.70	41.50	36.30
	65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

		Mois					
		6	7	8	9	10	11
Age au début de la perception de la rente	60	301.70	295.60	289.50	283.40	277.30	271.20
	61	229.95	224.05	218.20	212.35	206.50	200.60
	62	160.95	155.30	149.70	144.05	138.40	132.80
	63	94.70	89.30	83.90	78.50	73.05	67.65
	64	31.15	25.95	20.75	15.55	10.40	5.20
	65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Tableau 2: âge AVS 64

		Mois					
		0	1	2	3	4	5
Age au début de la perception de la rente	60	271.95	265.95	259.95	254.00	248.00	242.00
	61	200.05	194.30	188.50	182.75	176.95	171.20
	62	130.80	125.25	119.70	114.15	108.60	103.05
	63	64.15	58.80	53.45	48.10	42.75	37.40
	64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

		Mois					
		6	7	8	9	10	11
Age au début de la perception de la rente	60	236.00	230.00	224.00	218.05	212.05	206.05
	61	165.45	159.65	153.90	148.10	142.35	136.55
	62	97.50	91.90	86.35	80.80	75.25	69.70
	63	32.10	26.75	21.40	16.05	10.70	5.35
	64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Explication:

1. Les montants figurant dans les tableaux 1 et 2 correspondent à la réduction de la rente par millier de francs de rente transitoire perçue, si la personne bénéficiaire d'une rente transitoire finance elle-même la totalité de la rente transitoire.

2. Si, conformément aux dispositions de l'OPers relatives au droit du travail, une participation de l'employeur au financement est prévue, les montants figurant dans les tableaux 1 et 2 doivent être pondérés en fonction du pourcentage financé par la personne assurée.

Exemple:

La rente transitoire s'élève à 26 520 francs par an (2210 fr. par mois). Elle est servie dès l'âge de 60 ans. L'employeur prend en charge 50 % du coût total.

Calcul:

Montant selon tableau 1 ou 2 \times part du salarié \times (RT mensuelle/1000) = réduction à vie de la rente de vieillesse par mois.

- a. âge AVS 65:
 $338.25 \times 0,5 \times 2,32 = \text{Fr. } 392.35$
- b. âge AVS 64:
 $271.95 \times 0,5 \times 2,32 = \text{Fr. } 315.45$

Annexe 6a¹⁹⁹
(art. 3a, 36, al. 2, let. a, 36a, al. 1 et 2, let. a^{bis})

Plans de prévoyance destinés aux personnes appartenant à des catégories particulières de personnel

Aperçu

Tant que l'employeur verse en leur faveur des cotisations d'épargne supplémentaires selon l'art. 3 ORCPP, les personnes appartenant à des catégories particulières de personnel sont assurées dans l'un des plans de prévoyance suivants:

- a. plan standard: pour l'assurance des personnes employées jusqu'à et y compris la classe de salaire 23;
- b. plan pour cadres: pour l'assurance des personnes employées à partir de la classe de salaire 24.

I. Cotisations d'épargne

¹ Les plans de prévoyance destinés aux militaires de carrière prévoient les cotisations d'épargne suivantes:

- a. Plan standard, pour les personnes employées jusqu'à et y compris la classe de salaire 23:

Classe d'âge (classe de cotisation)	Cotisation d'épargne de la personne employée (%)	Cotisation d'épargne de l'employeur (%)	Total des bonifications de vieillesse (%)	Cotisation d'épargne supplémentaire de l'employeur (%)
22–34	5,85	6,90	12,75	6,00
35–44	7,25	9,00	16,25	6,00
45–54	9,40	14,30	23,70	6,00
55–65	12,50	18,75	31,25	6,00

¹⁹⁹ Introduite par le ch. II de la D de l'OPC du 21 mai 2013, approuvée par le CF le 14 juin 2013 (RO 2013 1783). Nouvelle teneur selon le ch. II de la D de l'OPC du 25 nov. 2015, approuvée par le CF le 3 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 1789).

- b. Plan pour cadres, pour les personnes employées à partir de la classe de salaire 24:

Classe d'âge (classe de cotisation)	Cotisation d'épargne de la personne employée (%)	Cotisation d'épargne de l'employeur (%)	Total des bonifications de vieillesse (%)	Cotisation d'épargne supplémentaire de l'employeur (%)
22-34	5,95	6,80	12,75	6,00
35-44	7,25	9,00	16,25	6,00
45-54	9,70	16,90	26,60	6,00
55-65	12,80	21,30	34,10	6,00

² Les plans de prévoyance destinés au Corps des gardes-frontière prévoient les cotisations d'épargne suivantes:

- a. Plan standard, pour les personnes employées jusqu'à et y compris la classe de salaire 23:

Classe d'âge (classe de cotisation)	Cotisation d'épargne de la personne employée (%)	Cotisation d'épargne de l'employeur (%)	Total des bonifications de vieillesse (%)	Cotisation d'épargne supplémentaire de l'employeur (%)
22-34	5,85	6,90	12,75	2,80
35-44	7,25	9,00	16,25	2,80
45-54	9,40	14,30	23,70	2,80
55-65	12,50	18,75	31,25	2,80

- b. Plan pour cadres, pour les personnes employées à partir de la classe de salaire 24:

Classe d'âge (classe de cotisation)	Cotisation d'épargne de la personne employée (%)	Cotisation d'épargne de l'employeur (%)	Total des bonifications de vieillesse (%)	Cotisation d'épargne supplémentaire de l'employeur (%)
22-34	5,95	6,80	12,75	2,80
35-44	7,25	9,00	16,25	2,80
45-54	9,70	16,90	26,60	2,80
55-65	12,80	21,30	34,10	2,80

³ Les plans de prévoyance destinés aux personnes employées soumises à la discipline des transferts du DFAE et au personnel de rotation de la DDC prévoient les cotisations d'épargne suivantes:

- a. Plan standard, pour les personnes employées jusqu'à et y compris la classe de salaire 23:

Classe d'âge (classe de cotisation)	Cotisation d'épargne de la personne employée (%)	Cotisation d'épargne de l'employeur (%)	Total des bonifications de vieillesse (%)	Cotisation d'épargne supplémentaire de l'employeur (%)
22–34	5,85	6,90	12,75	10,00
35–44	7,25	9,00	16,25	10,00
45–54	9,40	14,30	23,70	10,00
55–65	12,50	18,75	31,25	10,00

- b. Plan pour cadres, pour les personnes employées à partir de la classe de salaire 24:

Classe d'âge (classe de cotisation)	Cotisation d'épargne de la personne employée (%)	Cotisation d'épargne de l'employeur (%)	Total des bonifications de vieillesse (%)	Cotisation d'épargne supplémentaire de l'employeur (%)
22–34	5,95	6,80	12,75	10,00
35–44	7,25	9,00	16,25	10,00
45–54	9,70	16,90	26,60	10,00
55–65	12,80	21,30	34,10	10,00

⁴ Les bonifications de vieillesse sont portées au crédit de l'avoir de vieillesse (art. 36). Les cotisations d'épargne supplémentaires versées par l'employeur sont portées au crédit de l'avoir d'épargne spécial (art. 36a).

II. Cotisation d'épargne volontaire

¹ En plus des cotisations d'épargne visées au ch. I, la personne assurée peut verser des cotisations d'épargne volontaires.

² La personne assurée dans les plans de prévoyance destinés aux militaires de carrière ou au Corps des gardes-frontière peut opter, dans le plan standard et dans le plan pour cadres, pour une cotisation d'épargne volontaire de 2 % ou de 4 %.

³ La personne assurée dans les plans de prévoyance destinés aux personnes employées soumises à la discipline des transferts du DFAE et au personnel de rotation de la DDC peut opter, dans le plan standard et dans le plan pour cadres, selon son âge, pour les cotisations d'épargne volontaires suivantes:

Classe d'âge (classe de cotisation)	Cotisation d'épargne volontaire (%) Variante 1	Cotisation d'épargne volontaire (%) Variante 2
22–44	1,0	1,0
45–65	1,0	2,0

III. Rachat

¹ Tant qu'une personne est assurée dans l'un des plans de prévoyance destinés aux militaires de carrière, elle peut effectuer, dans les limites fixées par la LPP, un rachat jusqu'à l'âge de 60 ans selon le tableau suivant:

Standard					Cadres				
Age	avoir vieil. max. (en % du g.a.)	avoir ES max. (en % du g.a.) CESE	avoir ES max. (en % du g.a.) + 2%	avoir ES max. (en % du g.a.) + 4%	Age	avoir vieil. max. (en % du g.a.)	avoir ES max. (en % du g.a.) CESE	avoir ES max. (en % du g.a.) + 2%	avoir ES max. (en % du g.a.) + 4%
22	0.00	0.00	0.00	0.00	22	0.00	0.00	0.00	0.00
23	12.75	0.00	2.00	4.00	23	12.75	0.00	2.00	4.00
24	25.75	0.00	4.04	8.08	24	25.75	0.00	4.04	8.08
25	39.01	0.00	6.12	12.24	25	39.01	0.00	6.12	12.24
26	52.53	6.00	14.24	22.48	26	52.53	6.00	14.24	22.48
27	64.75	11.94	22.10	32.25	27	64.75	11.94	22.10	32.25
28	76.97	17.84	29.92	41.99	28	76.97	17.84	29.92	41.99
29	85.58	22.88	36.31	49.73	29	85.58	22.88	36.31	49.73
30	97.40	28.63	43.91	59.19	30	97.40	28.63	43.91	59.19
31	108.40	34.12	51.12	68.13	31	108.40	34.12	51.12	68.13
32	119.04	39.46	58.13	76.80	32	119.04	39.46	58.13	76.80
33	131.05	45.21	65.77	86.32	33	131.05	45.21	65.77	86.32
34	142.19	50.65	72.96	95.26	34	142.19	50.65	72.96	95.26
35	154.51	56.50	80.74	104.98	35	154.51	56.50	80.74	104.98
36	167.77	61.41	87.18	112.95	36	167.77	61.41	87.18	112.95
37	182.84	66.97	94.56	122.15	37	182.84	66.97	94.56	122.15
38	199.28	73.05	102.66	132.28	38	199.28	73.05	102.66	132.28
39	215.31	78.96	110.55	142.13	39	215.31	78.96	110.55	142.13
40	233.39	85.64	119.49	153.34	40	233.39	85.64	119.49	153.34
41	250.79	92.06	128.07	164.09	41	250.79	92.06	128.07	164.09
42	269.45	98.94	137.31	175.67	42	269.45	98.94	137.31	175.67
43	286.18	105.12	145.55	185.99	43	286.18	105.12	145.55	185.99
44	306.68	112.68	155.71	198.74	44	306.68	112.68	155.71	198.74
45	328.97	120.90	166.78	212.66	45	328.97	120.90	166.78	212.66
46	359.15	129.28	178.07	226.85	46	362.05	129.28	178.07	226.85
47	387.37	136.91	188.31	239.70	47	393.21	136.91	188.31	239.70
48	417.12	145.05	199.25	253.45	48	425.95	145.05	199.25	253.45
49	448.61	153.75	210.97	268.18	49	460.50	153.75	210.97	268.18
50	481.15	162.78	223.12	283.46	50	496.17	162.78	223.12	283.46
51	514.33	171.99	235.52	299.05	51	532.55	171.99	235.52	299.05
52	548.16	181.38	248.16	314.94	52	569.64	181.38	248.16	314.94
53	582.66	190.95	261.05	331.15	53	607.47	190.95	261.05	331.15
54	617.84	200.72	274.20	347.67	54	646.04	200.72	274.20	347.67
55	653.72	210.67	287.60	364.52	55	685.37	210.67	287.60	364.52
56	697.85	220.82	301.26	381.71	56	732.97	220.82	301.26	381.71
57	742.85	231.17	315.20	399.23	57	781.52	231.17	315.20	399.23
58	788.74	241.73	329.41	417.09	58	831.02	241.73	329.41	417.09
59	835.53	252.49	343.90	435.31	59	881.49	252.49	343.90	435.31
60	883.24	263.47	358.68	453.89	60	932.96	263.47	358.68	453.89
61	931.90	274.66	373.75	472.83	61	985.44	274.66	373.75	472.83

Exemple:

Age	Avoir de vieillesse	Gain assuré	Avoir vieil. max.	Avoir ES max.*	Avoir ES max.** (+2 %)	Avoir ES max.** (+4 %)
50	Fr. 350 000.00	Fr. 100 000.00	481.15 %	162.78 %*	223.12 %**	283.46 %**

Avoir vieil. max.= montant maximum de l'avoire de vieillesse selon l'art. 36

Avoir ES max.*= montant maximum de l'avoire d'épargne spécial selon l'art. 36a, al. 1, obtenu par le versement de cotisations d'épargne supplémentaires de l'employeur par rapport au montant maximum de l'avoire de vieillesse

Avoir ES max.**= montant maximum de l'avoire d'épargne spécial obtenu par le versement de cotisations d'épargne supplémentaires de l'employeur et le versement de cotisations d'épargne volontaires de 2 % ou 4 % par rapport au montant maximum de l'avoire de vieillesse

Avoir vieil. max. plan standard à l'âge de 50 ans:	Fr. 481 150.00
	(Fr. 100 000.00 × 481.15 %)
Avoir de vieillesse constitué à l'âge de 50 ans:	<u>- Fr. 350 000.00</u>
Différence:	<u>Fr. 131 150.00</u>
Montant de rachat maximum à l'âge de 50 ans, standard:	Fr. 131 150.00

Avoir vieil. max. plan standard à l'âge de 50 ans:	Fr. 481 150.00
Avoir ES max. plan standard à l'âge de 50 ans:	Fr. 162 780.00
	(Fr. 100 000.00 × 162.78 %)
Avoir de vieillesse constitué à l'âge de 50 ans:	<u>- Fr. 350 000.00</u>
Différence:	<u>Fr. 293 930.00</u>
Montant de rachat maximum à l'âge de 50 ans, standard (avoir ES):	Fr. 293 930.00

Montant de rachat maximum dans le plan standard en cas de versement de cotisations d'épargne supplémentaires de l'employeur par rapport au montant de rachat maximum dans le plan standard **Fr. 162 780.00**

Avoir vieil. max. plan standard (sans cotisations d'épargne volontaires) à l'âge de 50 ans:	Fr. 481 150.00
Avoir ES max. plan standard (+2 %) à l'âge de 50 ans:	Fr. 223 120.00
	(Fr. 100 000.00 × 223.12 %)
Avoir de vieillesse constitué à l'âge de 50 ans:	<u>- Fr. 350 000.00</u>
Différence:	<u>Fr. 354 270.00</u>
Montant de rachat maximum à l'âge de 50 ans, standard avec avoir ES (+2 %):	Fr. 354 270.00

Montant de rachat maximum dans le plan standard en cas de versement de cotisations d'épargne supplémentaires de l'employeur et de cotisations d'épargne volontaires de 2 % par rapport au montant de rachat maximum dans le plan standard **Fr. 223 120.00**

² Tant qu'une personne est assurée dans l'un des plans de prévoyance destinés au Corps des gardes-frontière, elle peut effectuer, dans les limites fixées par la LPP, un rachat jusqu'à l'âge de 60 ans selon le tableau suivant:

Standard					Cadres				
Age	avoir vieil. max. (en % du g.a.)	avoir ES max. (en % du g.a.) CESE	avoir ES max. (en % du g.a.) + 2 %	avoir ES max. (en % du g.a.) + 4 %	Age	avoir vieil. max. (en % du g.a.)	avoir ES max. (en % du g.a.) CESE	avoir ES max. (en % du g.a.) + 2 %	avoir ES max. (en % du g.a.) + 4 %
22	0.00	0.00	0.00	0.00	22	0.00	0.00	0.00	0.00
23	12.75	2.80	4.80	6.80	23	12.75	2.80	4.80	6.80
24	25.75	5.66	9.69	13.73	24	25.75	5.66	9.69	13.73
25	39.01	8.57	14.69	20.80	25	39.01	8.57	14.69	20.80
26	52.53	11.54	19.77	28.01	26	52.53	11.54	19.77	28.01
27	64.00	14.05	24.09	34.13	27	64.00	14.05	24.09	34.13
28	74.15	16.28	27.91	39.54	28	74.15	16.28	27.91	39.54
29	84.26	18.50	31.72	44.94	29	84.26	18.50	31.72	44.94
30	96.81	21.26	36.45	51.63	30	96.81	21.26	36.45	51.63
31	109.46	24.04	41.21	58.38	31	109.46	24.04	41.21	58.38
32	122.04	26.80	45.95	65.09	32	122.04	26.80	45.95	65.09
33	134.95	29.64	50.81	71.98	33	134.95	29.64	50.81	71.98
34	145.35	31.92	54.72	77.52	34	145.35	31.92	54.72	77.52
35	158.52	34.81	59.68	84.55	35	158.52	34.81	59.68	84.55
36	175.39	37.75	64.71	91.67	36	175.39	37.75	64.71	91.67
37	193.31	40.91	70.13	99.35	37	193.31	40.91	70.13	99.35
38	213.04	44.44	76.19	107.94	38	213.04	44.44	76.19	107.94
39	232.48	47.91	82.13	116.35	39	232.48	47.91	82.13	116.35
40	253.17	51.62	88.50	125.37	40	253.17	51.62	88.50	125.37
41	273.25	55.20	94.64	134.07	41	273.25	55.20	94.64	134.07
42	294.84	59.08	101.29	143.49	42	294.84	59.08	101.29	143.49
43	316.90	63.05	108.08	153.12	43	316.90	63.05	108.08	153.12
44	339.39	67.09	115.01	162.93	44	339.39	67.09	115.01	162.93
45	361.94	71.14	121.95	172.76	45	361.94	71.14	121.95	172.76
46	392.77	75.34	129.15	182.96	46	392.77	75.34	129.15	182.96
47	424.21	79.62	136.49	193.36	47	424.21	79.62	136.49	193.36
48	456.26	83.99	143.98	203.97	48	456.26	83.99	143.98	203.97
49	488.61	88.38	151.51	214.64	49	488.61	88.38	151.51	214.64
50	521.73	92.89	159.23	225.58	50	521.73	92.89	159.23	225.58
51	555.61	97.50	167.14	236.78	51	555.61	97.50	167.14	236.78
52	590.22	102.21	175.22	248.23	52	590.22	102.21	175.22	248.23
53	625.55	107.03	183.47	259.92	53	625.55	107.03	183.47	259.92
54	661.58	111.94	191.89	271.84	54	661.58	111.94	191.89	271.84
55	698.31	116.94	200.47	284.00	55	698.31	116.94	200.47	284.00
56	743.32	122.05	209.22	296.40	56	743.32	122.05	209.22	296.40
57	789.22	127.25	218.14	309.04	57	789.22	127.25	218.14	309.04
58	836.02	132.56	227.24	321.92	58	836.02	132.56	227.24	321.92
59	883.75	137.97	236.52	335.07	59	883.75	137.97	236.52	335.07
60	932.41	143.49	245.98	348.47	60	932.41	143.49	245.98	348.47
61	982.03	149.12	255.63	362.14	61	982.03	149.12	255.63	362.14

Exemple:

Age	Avoir de vieillesse	Gain assuré:	Avoir vieil. max.	Avoir ES max.*	Avoir ES max.** (+2 %)	Avoir ES max.** (+4 %)
50	Fr. 350 000.00	Fr. 100 000.00	521.73 %	92.89 %*	159.23 %**	225.58 %**

Avoir vieil. max.= montant maximum de l'avoil de vieillesse selon l'art. 36

Avoir ES max.*= montant maximum de l'avoil d'épargne spécial selon l'art. 36a, al. 1, obtenu par le versement de cotisations d'épargne supplémentaires de l'employeur par rapport au montant maximum de l'avoil de vieillesse

Avoir ES max.**= montant maximum de l'avoil d'épargne spécial obtenu par le versement de cotisations d'épargne supplémentaires de l'employeur et le versement de cotisations d'épargne volontaires de 2 % ou 4 % par rapport au montant maximum de l'avoil de vieillesse

Avoir vieil. max. plan standard à l'âge de 50 ans: Fr. 521 730.00
(Fr. 100 000.00 × 521.73 %)

Avoir de vieillesse constitué à l'âge de 50 ans: - Fr. 350 000.00

Différence: Fr. 171 730.00

Montant de rachat maximum à l'âge de 50 ans, standard: **Fr. 171 730.00**

Avoir vieil. max. plan standard à l'âge de 50 ans: Fr. 521 730.00

Avoir ES max. plan standard à l'âge de 50 ans: Fr. 92 890.00
(Fr. 100 000.00 × 92.89 %)

Avoir de vieillesse constitué à l'âge de 50 ans: - Fr. 350 000.00

Différence: Fr. 264 620.00

Montant de rachat maximum à l'âge de 50 ans, standard (avoir ES): **Fr. 264 620.00**

Montant de rachat maximum dans le plan standard en cas de versement de cotisations d'épargne supplémentaires de l'employeur par rapport au montant de rachat maximum dans le plan standard **Fr. 92 890.00**

Avoir vieil. max. plan standard à l'âge de 50 ans: Fr. 521 730.00

Avoir ES max. plan standard (+2 %) à l'âge de 50 ans: Fr. 159 230.00
(Fr. 100 000.00 × 159.23 %)

Avoir de vieillesse constitué à l'âge de 50 ans: - Fr. 350 000.00

Différence: Fr. 330 960.00

Montant de rachat maximum à l'âge de 50 ans, standard avec avoir ES (+2 %): **Fr. 330 960.00**

Montant de rachat maximum dans le plan standard en cas de versement de cotisations d'épargne supplémentaires de l'employeur et de cotisations d'épargne volontaires de 2 % par rapport au montant de rachat maximum dans le plan standard **Fr. 159 230.00**

³ Tant qu'une personne est assurée dans l'un des plans de prévoyance destinés aux personnes employées soumises à la discipline des transferts du DFAE et au personnel de rotation de la DDC, elle peut effectuer, dans les limites fixées par la LPP, un rachat jusqu'à l'âge de 65 ans selon le tableau suivant:

Standard					Cadres				
Age	avoir vieil. max. (en % du g.a.)	avoir ES max. (en % du g.a.) CESE	avoir ES max. (en % du g.a.) var. 1	avoir ES max. (en % du g.a.) var. 2	Age	avoir vieil. max. (en % du g.a.)	avoir ES max. (en % du g.a.) CESE	avoir ES max. (en % du g.a.) var. 1	avoir ES max. (en % du g.a.) var. 2
22	0.00	0.00	0.00	0.00	22	0.00	0.00	0.00	0.00
23	12.75	0.00	1.00	1.00	23	12.75	0.00	1.00	1.00
24	25.03	0.00	1.96	1.96	24	25.11	0.00	1.97	1.97
25	36.84	0.00	2.89	2.89	25	37.08	0.00	2.91	2.91
26	48.22	0.00	3.78	3.78	26	48.68	0.00	3.82	3.82
27	59.18	0.00	4.64	4.64	27	59.32	0.00	4.65	4.65
28	69.73	0.00	5.47	5.47	28	69.70	0.00	5.47	5.47
29	79.86	0.00	6.26	6.26	29	80.85	0.00	6.34	6.34
30	89.60	0.00	7.03	7.03	30	90.83	0.00	7.12	7.12
31	99.26	10.00	17.78	17.78	31	100.93	10.00	17.92	17.92
32	108.85	19.68	28.22	28.22	32	110.97	19.73	28.43	28.43
33	118.42	29.11	38.39	38.39	33	121.15	29.27	38.78	38.78
34	127.97	38.32	48.36	48.36	34	128.59	37.99	48.08	48.08
35	137.54	47.37	58.15	58.15	35	138.51	47.16	58.02	58.02
36	150.62	46.28	57.82	57.82	36	151.94	46.20	57.84	57.84
37	163.67	45.29	57.59	57.59	37	156.29	42.58	54.31	54.31
38	176.70	44.40	57.45	57.45	38	169.28	41.69	54.17	54.17
39	189.74	43.59	57.41	57.41	39	182.26	40.88	54.13	54.13
40	201.44	42.55	57.03	57.03	40	195.25	40.15	54.16	54.16
41	213.22	41.61	56.77	56.77	41	203.63	38.53	52.98	52.98
42	225.11	40.75	56.61	56.61	42	216.61	37.92	53.13	53.13
43	240.41	40.58	57.37	57.37	43	229.65	37.35	53.34	53.34
44	261.39	41.38	59.50	59.50	44	247.99	37.69	54.83	54.83
45	272.92	40.63	59.42	59.42	45	262.09	37.37	55.35	55.35
46	292.07	39.96	59.43	60.43	46	287.67	37.22	56.14	57.14
47	311.27	49.34	69.52	71.50	47	319.94	47.96	68.24	70.26
48	337.00	59.66	80.97	83.97	48	352.85	58.90	80.59	83.65
49	367.34	70.84	93.56	97.62	49	386.40	70.06	93.17	97.29
50	398.27	82.23	106.41	111.54	50	420.61	81.44	106.01	111.21
51	429.82	93.85	119.50	125.74	51	455.50	93.05	119.10	125.40
52	461.99	95.70	122.86	130.22	52	491.08	94.88	122.45	129.87
53	494.80	97.59	126.28	134.79	53	527.35	96.75	125.86	134.43
54	528.24	99.51	129.77	139.44	54	564.34	98.66	129.34	139.08
55	562.35	101.47	133.33	144.19	55	602.07	100.60	132.89	143.82
56	604.68	113.47	146.95	159.03	56	648.03	112.58	146.51	158.66
57	647.85	125.71	160.85	174.16	57	694.90	124.80	160.39	173.78
58	691.86	138.19	175.02	189.60	58	742.69	137.26	174.55	189.21
59	736.75	150.91	189.47	205.33	59	791.42	149.96	188.99	204.93
60	782.51	163.88	204.20	221.38	60	841.12	162.92	203.72	220.97
61	829.18	167.11	209.22	227.74	61	891.79	166.13	208.73	227.33
62	876.77	170.40	214.35	234.23	62	943.46	169.40	213.84	233.81
63	925.30	173.76	219.57	240.84	63	996.16	172.74	219.06	240.41
64	974.78	177.19	224.90	247.59	64	1049.88	176.14	224.37	247.15
65	1025.24	180.68	230.33	254.47	65	1104.67	179.62	229.79	254.02
66	1076.69	184.24	235.87	261.48	66	1160.54	183.15	235.32	261.03

Exemple:

Age	Avoir de vieillesse	Gain assuré	Avoir vieil. max.	Avoir ES max.*	Avoir ES max.** (var. 1)	Avoir ES max.** (var. 2)
50	Fr. 350 000.00	Fr. 100 000.00	398.27 %	82.23 %*	106.41 %**	111.54 %**

Avoir vieil. max.= montant maximum de l'avoil de vieillesse selon l'art. 36

Avoir ES max.* = montant maximum de l'avoil d'épargne spécial selon l'art. 36a, al. 1, obtenu par le versement de cotisations d'épargne supplémentaires de l'employeur par rapport au montant maximum de l'avoil de vieillesse

Avoir ES max.** = montant maximum de l'avoil d'épargne spécial obtenu par le versement de cotisations d'épargne supplémentaires de l'employeur et le versement de cotisations d'épargne de 1 % ou 2 % par rapport au montant maximum de l'avoil de vieillesse

Avoir vieil. max. plan standard à l'âge de 50 ans:	Fr. 398 270.00
	(Fr. 100 000.00 × 398.27 %)
Avoir de vieillesse constitué à l'âge de 50 ans:	<u>- Fr. 350 000.00</u>
Différence:	<u>Fr. 48 270.00</u>
Montant de rachat maximum à l'âge de 50 ans, standard:	Fr. 48 270.00

Avoir vieil. max. plan standard à l'âge de 50 ans:	Fr. 398 270.00
Avoir ES max. plan standard à l'âge de 50 ans:	Fr. 82 230.00
	(Fr. 100 000.00 × 82.23 %)
Avoir de vieillesse constitué à l'âge de 50 ans:	<u>- Fr. 350 000.00</u>
Différence:	<u>Fr. 130 500.00</u>
Montant de rachat maximum à l'âge de 50 ans, standard (avoil ES):	Fr. 130 500.00

Montant de rachat maximum dans le plan standard en cas de versement de cotisations d'épargne supplémentaires de l'employeur par rapport au montant de rachat maximum dans le plan standard **Fr. 82 230.00**

Avoir vieil. max. plan standard à l'âge de 50 ans:	Fr. 398 270.00
Avoir ES max. plan standard (var. 1) à l'âge de 50 ans:	Fr. 106 410.00
	(Fr. 100 000.00 × 106.41 %)
Avoir de vieillesse constitué à l'âge de 50 ans:	<u>- Fr. 350 000.00</u>
Différence:	<u>Fr. 154 680.00</u>
Montant de rachat maximum à l'âge de 50 ans, standard avec avoil ES (var. 1):	Fr. 154 680.00

Montant de rachat maximum dans le plan standard en cas de versement de cotisations d'épargne supplémentaires de l'employeur et de cotisations d'épargne volontaires (var. 1) par rapport au montant de rachat maximum dans le plan standard **Fr. 106 410.00**

Annexe 7200
(art. 5)

Liste des abréviations

AA	assurance-accidents
AI	assurance-invalidité
AM	assurance militaire
avoir ES	avoir d'épargne spécial
avoir vieil.	avoir de vieillesse
AVS	assurance-vieillesse et survivants
CESE	cotisations d'épargne supplémentaires de l'employeur
CC	code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210
CPC	code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272
DDC	Direction du développement et de la coopération
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
g.a.	gain assuré
LAA	loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, RS 832.20
LAI	loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité, RS 831.20
LAM	loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire, RS 833.1
LAVS	loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, RS 831.10
LFLP	loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (loi sur le libre passage), RS 831.42
LPart	loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat), RS 211.231
LPers	loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération, RS 172.220.1
LPGA	loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1
LPP	loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, RS 831.40

²⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II de la D de l'OPC du 21 juin 2011, approuvée par le CF le 19 oct. 2011. Mise à jour selon les ch. II al. 2 des D de l'OPC du 21 mai 2013, approuvée par le CF le 14 juin 2013 (RO 2013 1783) et du 6 sept. 2016, approuvée par le CF le 10 mai 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2017 3279).

LPUBLICA	loi fédérale du 20 décembre 2006 régissant la Caisse fédérale de pensions (loi relative à PUBLICA), RS 172.222.1
LTF max.	loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110 maximum
OCFP 1	ordonnance du 25 avril 2001 relative à l'assurance dans le plan de base de la Caisse fédérale de pensions, RO 2001 2327
OCFP 2	ordonnance du 25 avril 2001 relative à l'assurance dans le plan complémentaire de la Caisse fédérale de pensions, RO 2001 2358
OEPL	ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, RS 831.411
OLP	ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, RS 831.425
OPers	ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération, RS 172.220.111.3
OPP 2	ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, RS 831.441.1
ORCPP	ordonnance du 20 février 2013 sur la retraite des membres des catégories particulières de personnel, RS 172.220.111.35
RT	rente transitoire
Statuts de la CFA	ordonnance du 2 mars 1987 concernant la Caisse fédérale d'assurance, RO 1987 1228
Statuts de la CFP	ordonnance du 24 août 1994 régissant la Caisse fédérale de pensions, RO 1995 533
var.	variante

